

2000



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

BULLETIN D'INFORMATION SUR LES DROITS DE L'HOMME

N° 49

mars-juin 2000

Direction générale des droits de l'homme
septembre 2000

Bulletin d'information
sur les
droits de l'homme
n° 49

*Activités du Conseil de l'Europe
en matière de droits de l'homme*

mars-juin 2000

Direction générale des droits de l'homme

septembre 2000

Table des matières

Etats membres du Conseil de l'Europe	7	2. Réserves et déclarations	32
I. Activités conventionnelles	8	E. Convention européenne sur la télévision	
A. Convention européenne des Droits de l'Homme	8	transfrontière	33
1. Etat des signatures et ratifications	8	1. Etat des signatures et ratifications	33
2. Réserves et déclarations	9	II. Autres activités du Conseil de l'Europe	
3. Enquêtes du Secrétaire Général	9	en matière de droits de l'homme	34
4. Décisions de la Cour européenne		A. Comité des Ministres	34
des Droits de l'Homme	10	B. Assemblée parlementaire	40
5. Cour européenne des Droits de l'Homme	19	C. Direction générale des droits de l'homme	43
Spécial – « A juste titre » : Le principe de la		1. Charte sociale européenne	43
primauté de l'homme en matière de transmis-		2. Convention européenne pour la prévention	
sion de titres nobiliaires est-il contraire à la		de la torture	43
Convention européenne des Droits		3. Convention-cadre pour la protection	
de l'Homme ? Analyse d'une décision		des minorités nationales	43
récente	20	4. Commission européenne contre le racisme et	
6. Activités du Comité des Ministres en vertu		l'intolérance (ECRI)	43
des articles 32 et 54 de la Convention	22	6. Egalité entre les femmes et les hommes,	
B. Charte sociale européenne	27	droits de l'homme et ADACS	43
1. Etat des signatures et ratifications	27	7. Media	43
2. Réserves et déclarations	28	8. Police	44
3. Activités du Comité européen		D. Commissaire aux droits de l'homme	45
des droits sociaux	28	E. Activités diverses	47
C. Convention européenne pour la prévention		III. Publications	49
de la torture et des peines ou traitements		Annexes	
inhumains ou dégradants	29	1. Intervention faite le 7 mars 2000 devant le Groupe	
1. Etat des signatures et ratifications	29	de rapporteurs des Délégués des Ministres sur les	
2. Réserves et déclarations	30	relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union	
3. Comité européen pour la prévention		européenne (GR-EU) par M. Wildhaber,	
de la torture et des peines ou traitements		Président de la Cour européenne des Droits	
inhumains ou dégradants	30	de l'Homme	53
4. Membres du CPT	31	2. Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde	
D. Convention-cadre pour la protection		des Droits de l'Homme et des Libertés	
des minorités nationales	32	fondamentales	55
1. Etat des signatures et ratifications	32		

Structures du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation politique créée le 5 mai 1949 par dix Etats européens en vue d'œuvrer à une union plus étroite entre ses membres. Il compte aujourd'hui quarante et un Etats membres : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, « ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

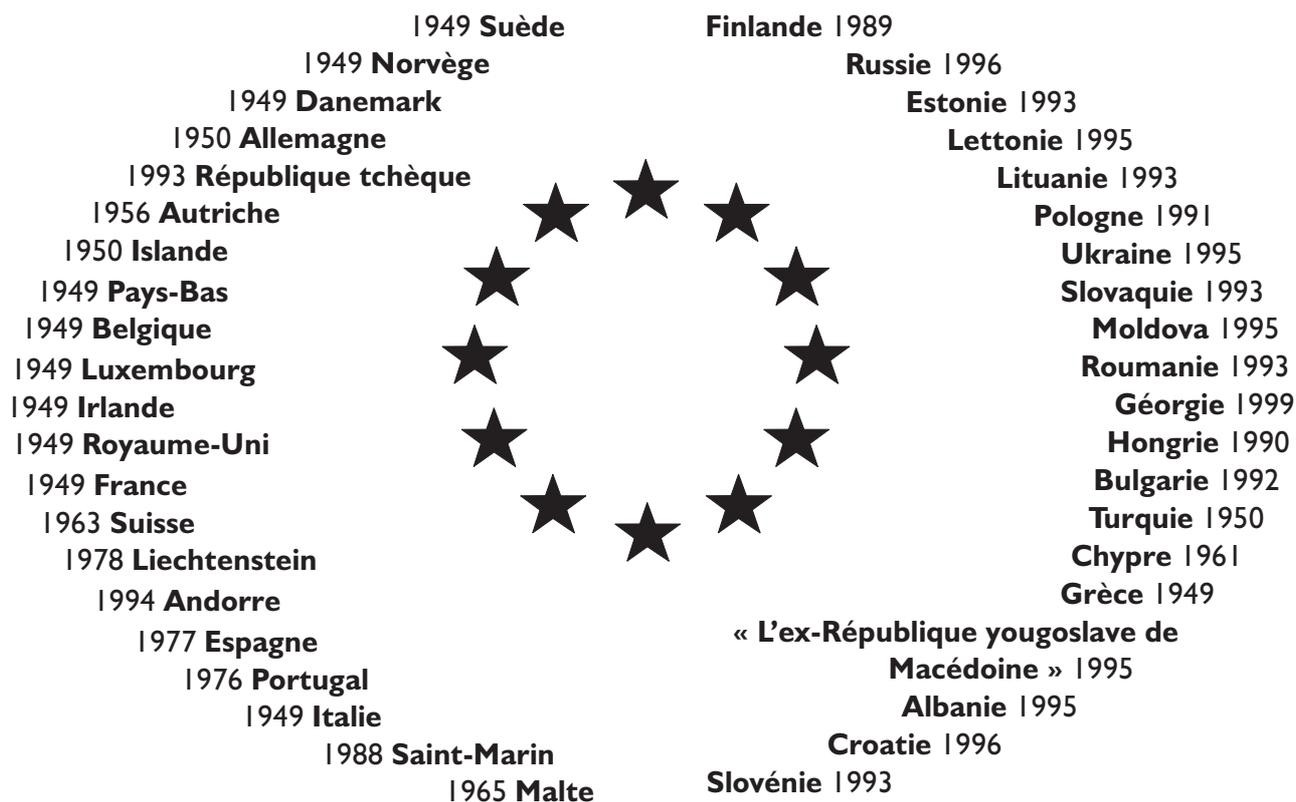
Les principaux objectifs de l'Organisation sont de consolider la démocratie à tous les niveaux de gouvernement, les droits de l'homme et la prééminence du droit, de renforcer la cohésion sociale et de favoriser la prise de conscience d'une identité européenne commune dans le respect de la diversité culturelle. Ses travaux ont conduit à l'adoption, à ce jour, de plus de 170 Conventions et Accords européens, dont la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention culturelle européenne, la Charte sociale européenne et la Convention européenne pour la prévention de la torture. Plusieurs « accords partiels » permettent à un certain nombre d'Etats qui le désirent de coopérer dans un domaine spécifique, comme la qualité des médicaments, le droit constitutionnel ou la promotion de coproductions cinématographiques européennes. Depuis 1989, le Conseil de l'Europe a intégré la plupart des pays d'Europe centrale et orientale et les soutient dans leurs efforts pour mettre en œuvre et consolider leurs réformes politiques, législatives et administratives.

Le Conseil de l'Europe a son siège permanent à Strasbourg (France). Il agit par l'intermédiaire de plusieurs organes :

- le **Comité des Ministres**, qui est l'organe de décision, est composé des ministres des Affaires étrangères des quarante et un Etats membres ou, au quotidien, de leurs représentants permanents à Strasbourg ;
- l'**Assemblée parlementaire**, l'autre organe statutaire, est formée de 582 membres issus des quarante et un parlements nationaux, ainsi que des invités spéciaux de certains Etats européens non membres ;
- le **Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe**, également composé de 582 membres, représente les collectivités territoriales dans les Etats membres ;
- la **Cour européenne des Droits de l'Homme**, qui comprend un nombre de juges égal à celui des Etats contractants, est l'instance judiciaire compétente pour statuer sur les requêtes introduites contre un Etat par des particuliers, des associations ou d'autres Etats contractants pour violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Ces organes et les nombreux comités intergouvernementaux sont assistés par un secrétariat européen multinational sous la direction d'un Secrétaire Général élu par l'Assemblée parlementaire pour un mandat de cinq ans.

Etats membres du Conseil de l'Europe au 30 juin 2000



I. Activités conventionnelles

A. Convention européenne des Droits de l'Homme

I. Etat des signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles au 30 juin 2000

Etats membres	CEDH		Protocole n° 1		Protocole n° 4		Protocole n° 6		Protocole n° 7	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	13/07/95	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96	04/04/00	—	02/10/96	02/10/96
Andorre	10/11/94	22/01/96	—	—	—	—	22/01/96	22/01/96	—	—
Autriche	13/12/57	03/09/58	13/12/57	03/09/58	16/09/63	18/09/69	28/04/83	05/01/84	19/03/85	14/05/86
Belgique	04/11/50	14/06/55	20/03/52	14/06/55	16/09/63	21/09/70	28/04/83	10/12/98	—	—
Bulgarie	07/05/92	07/09/92	07/05/92	07/09/92	03/11/93	—	07/05/99	29/09/99	03/11/93	—
Croatie	06/11/96	05/11/97	06/11/96	05/11/97	06/11/96	05/11/97	06/11/96	05/11/97	06/11/96	05/11/97
Chypre	16/12/61	06/10/62	16/12/61	06/10/62	06/10/88	03/10/89	07/05/99	19/01/00	02/12/99	—
République tchèque*	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92
Danemark	04/11/50	13/04/53	20/03/52	13/04/53	16/09/63	30/09/64	28/04/83	01/12/83	22/11/84	18/08/88
Estonie	14/05/93	16/04/96	14/05/93	16/04/96	14/05/93	16/04/96	14/05/93	17/04/98	14/05/93	16/04/96
Finlande	05/05/89	10/05/90	05/05/89	10/05/90	05/05/89	10/05/90	05/05/89	10/05/90	05/05/89	10/05/90
France	04/11/50	03/05/74	20/03/52	03/05/74	22/10/73	03/05/74	28/04/83	17/02/86	22/11/84	17/02/86
Allemagne	04/11/50	05/12/52	20/03/52	13/02/57	16/09/63	01/06/68	28/04/83	05/07/89	19/03/85	—
Géorgie	27/04/99	20/05/99	17/06/99	—	17/06/99	13/04/00	17/06/99	13/04/00	17/06/99	13/04/00
Grèce	28/11/50	28/11/74	20/03/52	28/11/74	—	—	02/05/83	08/09/98	22/11/84	29/10/87
Hongrie	06/11/90	05/11/92	06/11/90	05/11/92	06/11/90	05/11/92	06/11/90	05/11/92	06/11/90	05/11/92
Islande	04/11/50	29/06/53	20/03/52	29/06/53	16/11/67	16/11/67	24/04/85	22/05/87	19/03/85	22/05/87
Irlande	04/11/50	25/02/53	20/03/52	25/02/53	16/09/63	29/10/68	24/06/94	24/06/94	11/12/84	—
Italie	04/11/50	26/10/55	20/03/52	26/10/55	16/09/63	27/05/82	21/10/83	29/12/88	22/11/84	07/11/91
Lettonie	10/02/95	27/06/97	21/03/97	27/06/97	21/03/97	27/06/97	26/06/98	07/05/99	21/03/97	27/06/97
Liechtenstein	23/11/78	08/09/82	07/05/87	14/11/95	—	—	15/11/90	15/11/90	—	—
Lituanie	14/05/93	20/06/95	14/05/93	24/05/96	14/05/93	20/06/95	18/01/99	08/07/99	14/05/93	20/06/95
Luxembourg	04/11/50	03/09/53	20/03/52	03/09/53	16/09/63	02/05/68	28/04/83	19/02/85	22/11/84	19/04/89
Malte	12/12/66	23/01/67	12/12/66	23/01/67	—	—	26/03/91	26/03/91	—	—
Moldova	13/07/95	12/09/97	02/05/96	12/09/97	02/05/96	12/09/97	02/05/96	12/09/97	02/05/96	12/09/97
Pays-Bas	04/11/50	31/08/54	20/03/52	31/08/54	15/11/63	23/06/82	28/04/83	25/04/86	22/11/84	—
Norvège	04/11/50	15/01/52	20/03/52	18/12/52	16/09/63	12/06/64	28/04/83	25/10/88	22/11/84	25/10/88
Pologne	26/11/91	19/01/93	14/09/92	10/10/94	14/09/92	10/10/94	18/11/99	—	14/09/92	—
Portugal	22/09/76	09/11/78	22/09/76	09/11/78	27/04/78	09/11/78	28/04/83	02/10/86	22/11/84	—
Roumanie	07/10/93	20/06/94	04/11/93	20/06/94	04/11/93	20/06/94	15/12/93	20/06/94	04/11/93	20/06/94
Russie	28/02/96	05/05/98	28/02/96	05/05/98	28/02/96	05/05/98	16/04/97	—	28/02/96	05/05/98
Saint-Marin	16/11/88	22/03/89	01/03/89	22/03/89	01/03/89	22/03/89	01/03/89	22/03/89	01/03/89	22/03/89
Slovaquie*	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92	21/02/91	18/03/92
Slovénie	14/05/93	28/06/94	14/05/93	28/06/94	14/05/93	28/06/94	14/05/93	28/06/94	14/05/93	28/06/94
Espagne	24/11/77	04/10/79	23/02/78	27/11/90	23/02/78	—	28/04/83	14/01/85	22/11/84	—
Suède	28/11/50	04/02/52	20/03/52	22/06/53	16/09/63	13/06/64	28/04/83	09/02/84	22/11/84	08/11/85
Suisse	21/12/72	28/11/74	19/05/76	—	—	—	28/04/83	13/10/87	28/02/86	24/02/88
« Ex-Rép. youg. Macédoine »	09/11/95	10/04/97	14/06/96	10/04/97	14/06/96	10/04/97	14/06/96	10/04/97	14/06/96	10/04/97
Turquie	04/11/50	18/05/54	20/03/52	18/05/54	19/10/92	—	—	—	14/03/85	—
Ukraine	09/11/95	11/09/97	19/12/96	11/09/97	19/12/96	11/09/97	05/05/97	04/04/00	19/12/96	11/09/97
Royaume-Uni	04/11/50	08/03/51	20/03/52	03/11/52	16/09/63	—	27/01/99	20/05/99	—	—

* Les dates de signature et ratification données pour la République tchèque et la Slovaquie sont celles, respectivement, des signatures et ratifications par la République fédérative tchèque et slovaque, par lesquelles lesdits États se considèrent liés.

Les mises à jour des tableaux des signatures et ratifications sont disponibles sur le site Internet: <http://conventions.coe.int/>.

2. Réserves et déclarations

Convention européenne des Droits de l'Homme

Hongrie

Lettre de la Représentation Permanente de Hongrie, en date du 14 mars 2000, enregistrée au Secrétariat Général le 17 mars 2000 – Or. angl.

L'Assemblée nationale de la République de Hongrie, en vertu de la loi n° CXX/1999, paragraphe 44, alinéa 1, point c, a retiré – avec effet au 1^{er} mars 2000 – la réserve faite par la Hongrie à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5) faite à Rome, le 4 novembre 1950.

Texte de la réserve retirée :

Conformément à l'article 64 de la Convention [article 57 de la Convention depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11], la République de Hongrie formule la réserve suivante à propos du droit de recours aux tribunaux garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention :

À l'heure actuelle, dans les procédures pour infraction à un règlement intentées devant les autorités administratives, la Hongrie ne peut pas garantir le droit de recours aux tribunaux, car ce droit n'est pas prévu par les lois hongroises en vigueur, la décision de l'autorité administrative étant définitive.

Les dispositions pertinentes du droit hongrois sont les suivantes :

- Article 4 de la Loi IV de 1972 relative aux tribunaux, modifiée plusieurs fois, qui dispose que les tribunaux, à moins qu'une loi n'en dispose autrement, sont habilités à examiner la légalité des décisions prises par les autorités administratives.
- Une exception est énoncée dans l'article 71/A de la Loi I de 1968 relative aux procédures pour infractions aux règlements, modifiée plusieurs fois. Cette loi permet au délinquant de demander une révision judiciaire uniquement à l'encontre d'une mesure prise par l'autorité administrative pour commuer en détention l'amende à laquelle il a été condamné; aucun autre recours devant les tribunaux n'est autorisé à l'encontre de décisions rendues en dernier ressort dans une procédure pour infraction à un règlement.

Protocole n° 6

Ukraine

Communication consignée dans une lettre du représentant permanent de l'Ukraine, en date du 29 juin 2000, enregistrée au Secrétariat Général le 30 juin 2000 – Or. angl.

Le 29 décembre 1999, la Cour constitutionnelle d'Ukraine a jugé que les articles du Code pénal ukrainien instaurant la peine de mort étaient contraires à la Constitution. D'après la loi ukrainienne du 22 février 2000 « Sur l'Introduction d'amendements au Code pé-

nal, au Code de procédure pénale et au Code relatif au travail correctionnel d'Ukraine », le Code pénal ukrainien a été mis en conformité avec la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle d'Ukraine. La peine de mort a été remplacée par l'emprisonnement à perpétuité (article 25 du Code pénal d'Ukraine). La loi ukrainienne « Sur la ratification du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, de 1983 » prévoit le maintien de la peine de mort pour les actes commis en temps de guerre au moyen de l'introduction d'amendements appropriés à la législation en vigueur.

Si ces amendements sont introduits, l'Ukraine les notifiera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe conformément à l'article 2 du Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

3. Enquêtes du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 52 de la Convention, a adressé au Gouvernement de la Fédération de Russie, le 13 décembre 1999, une lettre lui demandant de fournir des explications sur la manière dont la Convention était appliquée en Tchétchénie et sur les risques de violations qui pouvaient en résulter. Ce courrier a été à l'origine d'un échange de lettres (de décembre 1999 à mars 2000) avec M. Ivanov, ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, et d'un mémoire de la délégation de l'Assemblée fédérale de Russie au sujet de l'application de la Recommandation 1444 de l'Assemblée parlementaire, du 27 janvier 2000, sur le conflit en République tchétchène (SG/INF (2000) 21 et addendum).

Du rapport du Secrétaire Général, il ressort que les affirmations de caractère général figurant dans les réponses de M. Ivanov ne sauraient être considérées comme des « explications » satisfaisantes aux fins de l'article 52. Le Secrétaire Général a donc décidé de transmettre ce rapport au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire et a demandé à un groupe d'experts d'analyser l'échange de lettres qu'il a eu avec la Fédération de Russie.

Dans son rapport consolidé (SG/INF (2000) 24 et addendum), le groupe d'experts a conclu que la Fédération de Russie avait manqué à ses devoirs d'Etat contractant au titre de l'article 52.

Le rapport du Secrétaire Général avec l'échange de lettres en annexe, et le rapport consolidé peuvent être consultés sur Internet à : <http://www.humanrights.coe.int/Fre/Art52/Demande%20du%20secetaire%20general.htm>.

4. Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Résumés des arrêts principaux

Les arrêts suivants – adoptés entre le 1^{er} mars 2000 et le 30 juin 2000 – ont donné lieu à la publication d'un communiqué de presse. Les résumés sont fondés sur des textes préparés par le greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ils n'engagent pas les organes de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La liste complète des arrêts adoptés par la Cour au cours de la période de référence, de même que leur texte intégral, peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui se trouve à l'adresse : <http://www.echr.coe.int/>.

Krčmář c/ République tchèque

3 mars 2000 [Section III] (n° 35376/97)

- décision de la Cour constitutionnelle fondée en particulier sur des documents qui n'ont pas été examinés à l'audience et n'ont fait l'objet d'aucune consultation ou discussion des parties (Article 6 par. 1) [violation]

Gladkowski c/ Pologne

14 mars 2000 [Section IV] (n° 29697/96)

- durée d'une procédure civile (Article 6 par. 1) [radiation du rôle]

Stephen Jordan c/ Royaume-Uni

14 mars 2000 [Section III] (n° 30280/96)

- indépendance et impartialité d'un officier devant lequel le requérant est comparu pour une audition (Article 5 par. 3 et 5) [violation]

Caliendo c/ Italie

14 mars 2000 [Section II] (n° 34437/97)

- durée d'une procédure administrative (article 6 par. 1) [violation]

Cloez c/ France

14 mars 2000 [Section III] (n° 41861/98)

- durée d'une procédure pénale (article 6 par. 1) [règlement amiable]

Özgür Gündem c/ Turquie

16 mars 2000 [Section IV] (n° 23144/93)

- campagne d'intimidation contraignant un journal à fermer (article 10) [violation]
- discrimination alléguée (article 14) [non-violation]

Wabl c/ Autriche

21 mars 2000 [Section III] (n° 24773/94)

- injonction de la Cour suprême de ne plus réitérer la déclaration de « journalisme nazi » (article 10) [non-violation]

M.C. et autres c/ Royaume-Uni

21 mars 2000 [Section III] (nos 25283/94, 25690/94, 26701/95, 27771/95, 28457/95)

- emprisonnement pour non-acquittement d'un impôt local (*poll tax*) (article 5 par. 1)
- absence d'assistance judiciaire dans la procédure relative au non-paiement de l'impôt local (*poll tax*) (article 6 par. 3 (c)) [radiation du rôle]

Rushiti c/ Autriche

21 mars 2000 [Section III] (n° 28389/95)

- absence d'audience publique et de prononcé public des décisions judiciaires concernant une demande en réparation pour détention provisoire (article 6 par. 1) [violation]
- méconnaissance du droit du requérant à être présumé innocent (article 6 par. 2) [violation]

J.K. c/ Slovaquie

21 mars 2000 [Section III] (n° 29021/95)

- absence de contrôle juridictionnel de décisions administratives condamnant le requérant à une amende (article 6 par. 1) [règlement amiable]

Dulaurans c/ France

21 mars 2000 [Section III] (n° 34553/97)

- prononcé d'un arrêt de la Cour de cassation sur la base de faits manifestement inexacts (article 6 par. 1) [violation]

Castell c/ France

21 mars 2000 [Section III] (n° 38783/97)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Papadopoulos c/ Chypre

21 mars 2000 [Section III] (n° 39972/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Gergouil c/ France

21 mars 2000 [Section III] (n° 40111/98)

- durée d'une procédure relative à un emploi (article 6 par. 1) [non-violation]

Guichon c/ France

21 mars 2000 [Section III] (n° 40491/98)

- durée d'une procédure relative à un emploi (article 6 par. 1) [non-violation]

Boudier c/ France

21 mars 2000 [Section III] (n° 41857/98)

- durée d'une procédure pénale (avec constitution de partie civile) (article 6 par. 1) [violation]

Velho da Costa et Tito de Morais c/ Portugal

23 mars 2000 [Section IV] (nos 33436/96 et 33475/96)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [règlement amiable]

Rodrigues Coelho Osório c/ Portugal

23 mars 2000 [Section IV] (n° 36674/97)

- durée d'une procédure civile relative à une expropriation (article 6 par. 1) [règlement amiable]
- durée d'une procédure civile relative à un emploi (article 6 par. 1) [non-violation]

Conde c/ Portugal

23 mars 2000 [Section IV] (n° 37010/97)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Cemil Kiliç c/ Turquie

28 mars 2000 [Section I] (n° 22492/93)

- assassinat d'un journaliste par des auteurs non identifiés – manquement à protéger la vie (article 2) [violation]

- efficacité de l'enquête sur les circonstances du décès (article 2) [violation]
- absence de recours effectif (article 13) [violation]

Mahmut Kaya c/ Turquie

28 mars 2000 [Section I] (n° 22535/93)

- assassinat d'un médecin par des auteurs non identifiés – manquement à protéger la vie (article 2) [violation]
- efficacité de l'enquête sur les circonstances du décès (article 2) [violation]
- mauvais traitements (article 3) [violation]
- absence de recours effectif (article 13) [violation]

Baranowski c/ Pologne

28 mars 2000 [Section I] (n° 28358/95)

- détention provisoire non « légale » dans la mesure où elle avait été prorogée sur le fondement de l'acte d'accusation et après l'expiration de l'ordonnance de maintien en détention (article 5 par. 1) [violation]
- omission des tribunaux polonais d'examiner « à bref délai » la légalité de la détention fondée sur l'acte d'accusation (article 5 para. 4) [violation]

Kiefer c/ Suisse

28 mars 2000 [Section II] (n° 27353/95)

- durée d'une procédure en matière de sécurité sociale à laquelle le requérant était partie (article 6 par. 1) [violation]

Henry Krog Pedersen c/ Danemark

28 mars 2000 [Section III] (n° 28064/95)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [règlement amiable]

Curley c/ Royaume-Uni

28 mars 2000 [Section III] (n° 32340/96)

- impossibilité de faire contrôler la légalité du maintien en détention « pour la durée qu'il plaira à sa Majesté » après l'expiration de la partie « punitive » (*tariff*) de la peine (article 5 par. 4) [violation]
- impossibilité d'obtenir une réparation (article 5 par. 5) [violation]

Gerber c/ France

28 mars 2000 [Section III] (n° 33237/96)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Zanatta c/ France

28 mars 2000 [Section III] (n° 38042/97)

- durée d'une procédure relative à une expropriation (article 6 par. 1) [violation]

Protopapa et Marangou c/ Grèce

28 mars 2000 [Section III] (n° 38971/97)

- durée d'une procédure administrative relative à une expropriation (article 6 par. 1) [violation]

Georgiadis c/ Grèce

28 mars 2000 [Section II] (n° 41209/98)

- refus des autorités compétentes de se conformer à un arrêt coercitif de la Cour des comptes (article 6 par. 1) [violation]
- non-paiement au requérant, par les autorités compétentes, de la pension complémentaire dont il avait été reconnu titulaire (article 1 du Protocole n° 1) [violation]

Jacque et Ledun c/ France

28 mars 2000 [Section III] (n° 40493/98)

- durée d'une procédure administrative (article 6 par. 1) [violation]

Pitsillos c/ Chypre

28 mars 2000 [Section III] (n° 41854/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [règlement amiable]

J.T. c/ Royaume-Uni

30 mars 2000 [Section IV] (n° 26494/95)

- impossibilité de changer le « parent le plus proche » désigné pendant un internement contre son gré dans un établissement psychiatrique (article 8) [règlement amiable]

Procaccini c/ Italie

30 mars 2000 [Section IV] (n° 31631/96)

- durée d'une procédure administrative (article 6 par. 1) [violation]

I.S. c/ Slovaquie

4 avril 2000 [Section II] (n° 25006/94)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Witold Litwa c/ Pologne

4 avril 2000 [Section II] (n° 26629/95)

- légalité d'une détention dans un centre de désintoxication (article 5 par. 1 (e)) [violation]

Pfleger c/ Autriche

4 avril 2000 [Section III] (n° 27648/95)

- absence d'audience publique et de jugement public dans une procédure en matière de remboursement agricole (article 6 par. 1) [règlement amiable]

Papachelas c/ Grèce

4 avril 2000 [Grande Chambre] (n° 31423/96)

- [satisfaction équitable] Voir résumé en fin de chapitre.

Academy Trading Ltd c/ Grèce

4 avril 2000 [Section I] (n° 30342/96)

- impartialité de la Cour de cassation (article 6 par. 1) [non-violation]
- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Walsh c/ Royaume-Uni

4 avril 2000 [Section III] (n° 33744/96)

- retard mis à contrôler la légalité du maintien en détention du requérant pour le temps « qu'il plaira à Sa Majesté » depuis l'expiration de la partie « punitive » (*tariff*) de sa peine (article 5 par. 4) [radiation du rôle]

Dewicka c/ Pologne

4 avril 2000 [Section IV] (n° 38670/97)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Danemark c/ Turquie

5 avril 2000 [Section I] (n° 34382/97)

- doléances d'un citoyen danois affirmant avoir subi des mauvais traitements aux mains des autorités turques alors qu'il se trouvait détenu en Turquie (article 3) [règlement amiable] Voir résumé en fin de chapitre.

Capodanno c/ Italie

5 avril 2000 [Section II] (n° 39881/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Sciarrotta et Guarino c/ Italie

5 avril 2000 [Section II] (n° 40623/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

A.V. et A.B. c/ Italie

5 avril 2000 [Section II] (n° 40958/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Di Annunzio c/ Italie

5 avril 2000 [Section II] (n° 40965/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Muso c/ Italie

5 avril 2000 [Section II] (n° 40981/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Labita c/ Italie

6 avril 2000 [Grande Chambre] (n° 26772/95)

- allégations de mauvais traitements en prison (article 3) [non-violation]
- absence d'une enquête officielle effective au sujet desdites allégations de mauvais traitements (article 3) [violation]
- durée de la détention provisoire (article 5 par. 3) [violation]
- délai de libération après acquittement (article 5 par. 1) [violation]
- mesures de prévention imposées au suspect mafieux (article 2 du Protocole n° 4) [violation]
- radiation du requérant des listes électorales (article 3 du Protocole n° 1) [violation] Voir résumé en fin de chapitre.

Athanassoglou et autres c/ Suisse

6 avril 2000 [Grande Chambre] (n° 27644/95)

- accès effectif à un tribunal pour contester la décision de renouveler l'autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire (article 6 par. 1) [non-violation]
- absence de recours effectif (article 13) [non-violation] Voir résumé en fin de chapitre.

Thlimmenos c/ Grèce

6 avril 2000 [Grande Chambre] (n° 34369/97)

- refus de nommer le requérant à un poste au motif qu'il avait un casier judiciaire pour insubordination en raison de son refus, pour des motifs religieux, de s'enrôler dans l'armée (articles 14 et 9) [violation]
- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation] Voir résumé en fin de chapitre.

Comingersoll c/ Portugal

6 avril 2000 [Grande Chambre] (n° 35382/97)

- durée d'une procédure d'exécution en recouvrement de sommes dues (article 6 par. 1) [violation] Voir résumé en fin de chapitre.

Vezenedaroğlu c/ Turquie

11 avril 2000 [Section II] (n° 32357/96)

- tortures alléguées durant un interrogatoire et absence d'enquête (article 3) [violation]

Coscia c/ Italie

11 avril 2000 [Section I] (n° 35616/97)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Sanna c/ Italie

11 avril 2000 [Section I] (n° 38135/97)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Rizzotto c/ France

25 avril 2000 [Section III] (n° 31115/96)

- durée de la détention provisoire et de la procédure pénale (articles 5 par. 3 et 6 par. 1) [radiation du rôle pour défaut de mémoire sur le fond de l'affaire]

Punzelt c/ République tchèque

25 avril 2000 [Section III] (n° 31315/96)

- durée de la détention provisoire (article 5 par. 3) [violation]
- refus de libération sous caution (article 5 par. 3) [non-violation]

- durée de la procédure pénale (article 6 par. 1) [non-violation]

Cornwell c/ Royaume-Uni

25 avril 2000 [Section III] (n° 36578/97)

- allocation de mère veuve (*Widowed Mother's Allowance*) non accordée aux veufs (article 14) [règlement amiable]

Leary c/ Royaume-Uni

25 avril 2000 [Section III] (n° 38890/97)

- allocation de mère veuve (*Widowed Mother's Allowance*) non accordée aux veufs (article 14) [règlement amiable]

L. c/ Finlande

27 avril 2000 [Section IV] (n° 25651/94)

- placement d'enfants à l'assistance publique, droit du père et du grand-père au respect de la vie familiale, recours effectif (articles 8 et 13) [non-violation]
- absence d'audience (article 6 par. 1) [violation]

K. et T. c/ Finlande

27 avril 2000 [Section IV] (n° 25702/94)

- placement d'un enfant à l'assistance publique, refus de continuer les soins médicaux, restrictions aux visites des parents (article 8) [violation]
- recours effectif (article 13) [non-violation]

Kuopila c/ Finlande

27 avril 2000 [Section IV] (n° 27752/95)

- éléments de preuve essentiels n'ayant pas été portés à la connaissance de l'accusée (article 6 par. 1) [violation]

Pepe c/ Italie

27 avril 2000 [Section II] (n° 30132/97)

- durée d'une procédure pénale (article 6 par. 1) [violation]

Starace c/ Italie

27 avril 2000 [Section II] (n° 34081/96)

- durée d'une procédure pénale (article 6 par. 1) [violation]

Aspichi Dehwari c/ Pays-Bas

27 avril 2000 [Section I] (n° 37014/97)

- menace d'expulsion vers l'Iran (articles 2 et 3 et article 1 du Protocole n° 6) [radiation du rôle – règlement amiable]

Rotondi c/ Italie

27 avril 2000 [Section II] (n° 38113/97)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Bertozzi c/ Italie

27 avril 2000 [Section II] (n° 39883/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

S.A.GE.MA. S.n.v. c/ Italie

27 avril 2000 [Section II] (n° 40184/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Vero c/ Italie

28 avril 2000 [Section IV] (n° 41818/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Sinanoga c/ Italie

28 avril 2000 [Section IV] (n° 41820/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Cardillo c/ Italie

28 avril 2000 [Section IV] (n° 41833/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Di Antonio c/ Italie

28 avril 2000 [Section IV] (n° 41839/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Vay c/ Italie

28 avril 2000 [Section IV] (n° 41841/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Bergens Tidende et autres c/ Norvège

2 mai 2000 [Section III] (n° 26132/95)

- versement de sommes par un journal pour diffamation (article 10) [violation]

Condron c/ Royaume-Uni

2 mai 2000 [Section III] (n° 35718/97)

- absence de procès équitable en raison de la décision du juge de laisser au jury la faculté de tirer des conclusions en défaveur du silence des requérants pendant les interrogatoires de police (article 6 par. 1) [violation]

Rotaru c/ Roumanie

4 mai 2000 [Grande Chambre] (n° 28341/95)

- tenue d'un registre secret contenant des données concernant le requérant dont l'existence a été dévoilée publiquement au cours d'une procédure judiciaire (article 8) [violation]
- possibilité d'un recours effectif (article 13) [violation]
- omission d'examiner la demande d'octroi d'une indemnité (article 6 par. 1) [violation] Voir résumé en fin de chapitre.

Ertak c/ Turquie

9 mai 2000 [Section I] (n° 20764/92)

- allégation, par le requérant, que son fils a disparu après avoir été appréhendé par les forces de l'ordre et a été tué lors de sa garde à vue (article 2) [violation]
- enquête effective (article 2) [violation]

Sander c/ Royaume-Uni

9 mai 2000 [Section III] (n° 34129/96)

- racisme allégué du jury (article 6 par. 1) [violation]

Khan c/ Royaume-Uni

12 mai 2000 [Section III] (n° 35394/97)

- absence de motif légal pour intercepter une conversation au moyen d'un dispositif d'écoute installé dans une propriété privée (article 8) [violation]
- usage, dans une procédure criminelle, d'une preuve obtenue en violation de l'article 8 de la Convention (article 6 par. 1) [non-violation]
- absence de recours effectif dans le respect de la plainte relative à l'interception d'une conversation (article 13) [violation]

Velikova c/ Bulgarie

18 mai 2000 [Section IV] (n° 41488/98)

- décès pendant la garde à vue (article 2) [violation]
- enquête effective (article 2) [violation]
- absence d'un recours effectif (article 13) [violation]
- discrimination à l'encontre des tsiganes (article 14) [non-violation]

Fertiladour S.A. c/ Portugal

18 mai 2000 [Section IV] (n° 33668/97)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Gaulieder c/ Slovaquie

18 mai 2000 [Section II] (n° 36909/97)

- adoption d'une résolution mettant fin au mandat d'un membre du parlement eu égard à sa lettre de démission qu'il nie avoir envoyée (article 3 du Protocole n° 1) [règlement amiable]

Van Pelt c/ France

23 mai 2000 [Section III] (n° 31070/96)

- durée d'une procédure pénale (article 6 par. 1) [non-violation]
- impossibilité, pour les avocats du requérant, hospitalisé, de plaider en son nom devant la cour d'appel de renvoi (article 6 par. 1 et 3 (c)) [violation]
- irrecevabilité d'un pourvoi en cassation fondée uniquement sur le fait que le demandeur n'a pas déféré à un mandat d'arrêt délivré à son encontre (article 6 par. 1) [violation]

Wójcik c/ Pologne

23 mai 2000 [Section I] (n° 26757/95)

- durée de la détention provisoire (article 5 par. 3)
- caractère non-contradictoire de la procédure concernant le contrôle de la légalité de celle-ci (article 5 par. 4)
- durée de la procédure pénale (article 6 par. 1) [radiation du rôle]

Arbore c/ Italie

25 mai 2000 [Section IV] (n° 41840/98)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Miragall Escolano et autres c/ Espagne

25 mai 2000 [Section IV] (n°s 38366/97, 38688/97, 40777/98, 40843/98, 41015/98, 41400/98, 41446/98, 41484/98, 41487/98 et 41509/98)

- [satisfaction équitable – règlement amiable]

A.O. c/ Italie

30 mai 2000 [Section II] (n° 22534/93)

- impossibilité, pour le requérant, de rentrer en possession de son appartement faute d'assistance de la part de la police (article 1 du Protocole n° 1) [violation]

Carbonara et Ventura c/ Italie

30 mai 2000 [Section II] (n° 24638/94)

- validation du « principe de l'expropriation indirecte », qui exclut toute restitution en cas d'achèvement d'un ouvrage public (article 1 du Protocole n° 1) [violation]

Belvedere Alberghiera c/ Italie

30 mai 2000 [Section II] (n° 31524/96)

- validation du « principe de l'expropriation indirecte », qui exclut toute restitution en cas d'achèvement d'un ouvrage public (article 1 du Protocole n° 1) [violation]

Vilborg Yrsa Sigurðardóttir c/ Islande

30 mai 2000 [Section I] (n° 32451/96)

- droit à être présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité et refus de réparation pour une détention (article 6 par. 2) [règlement amiable]

Siglfirðingur EHF c/ Islande

30 mai 2000 [Section I] (n° 34142/96)

- impossibilité de contester devant la Cour suprême l'amende infligée par un tribunal du travail (article 2 par. 1 du Protocole n° 7) [règlement amiable]

Bruny c/ France

30 mai 2000 [Section III] (n° 41792/98)

- durée d'une procédure devant un conseil de prud'hommes (article 6 par. 1) [règlement amiable] Favre-Clément c/ France

30 mai 2000 [Section III] (n° 35055/97)

- durée d'une détention provisoire (article 5 par. 3) [exception préliminaire accordée – non-épuisement des voies de recours internes]

Laurent Bernard c/ France

30 mai 2000 [Section III] (n° 38164/97)

- durée d'une détention provisoire (article 5 par. 3) [exception préliminaire accordée – non-épuisement des voies de recours internes]

Mikulski c/ Pologne

6 juin 2000 [Grande Chambre] (n° 27914/95)

- durée d'une détention provisoire (article 5 par. 3)
- durée d'une procédure pénale (article 6 par. 1)
- absence de recours interne effectif (article 13) [règlement amiable] Voir résumé en fin de chapitre.

Magee c/ Royaume-Uni

6 juin 2000 [Section III] (n° 28135/95)

- refus d'accès à un avocat durant les étapes initiales de la détention (article 6 par. 1 et 3 (c)) [violation]
- discrimination alléguée entre détenus dans différentes régions du Royaume-Uni (article 14) [non-violation]

Český c/ République tchèque

6 juin 2000 [Section III] (n° 33644/96)

- durée d'une détention provisoire (article 5 par. 3) [violation]

Morel c/ France

6 juin 2000 [Section III] (n° 34130/96)

- non-communication alléguée du rapport du juge-commissaire durant une procédure de liquidation judiciaire (article 6 par. 1) [non-violation]
- manque d'impartialité allégué du juge-commissaire (article 6 par. 1) [non-violation]

Castillon c/ France

6 juin 2000 [Section III] (n° 35348/97)

- durée d'une détention provisoire (article 5 par. 3) [exception préliminaire accordée – non-épuisement des voies de recours internes]

Averill c/ Royaume-Uni

6 juin 2000 [Section III] (n° 36408/97)

- conclusions fortement défavorables du silence observé par le requérant lors de ses interrogatoires par la police (article 6 par. 1 et 2) [non-violation]
- absence d'accès à un avocat durant les étapes initiales de la détention (article 6 par. 1 et 3(c)) [violation]

Downing c/ Royaume-Uni

6 juin 2000 [Section III] (n° 36525/97)

- impossibilité de faire contrôler la légalité de son maintien en détention pour la durée « qu'il plaira à Sa Majesté » après l'expiration de la partie « punitive » (*tariff*) de sa peine (article 5 par. 4) [règlement amiable]

Grosse c/ Danemark

8 juin 2000 [Section II] (n° 30285/96)

- durée de la procédure pénale (article 6 par. 1) [règlement amiable]

Oliveira Modesto et autres c/ Portugal

8 juin 2000 [Section IV] (n° 34422/97)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [violation]

Timurtaş c/ Turquie

13 juin 2000 [Section I] (n° 23531/94)

- disparition du fils du requérant après son arrestation (article 2) [violation]
- enquête officielle effective (article 2) [violation]
- souffrance occasionnée au père de la personne disparue (article 3) [violation]
- détention illégale dissimulée (article 5) [violation]

- absence d'un recours effectif (article 13) [violation]
- entrave à l'exercice efficace du droit de recours individuel (article 34) [non-manquement aux obligations]

Serra c/ France

13 juin 2000 [Section III] (n° 34206/96)

- durée d'une procédure administrative (article 6 par. 1) [violation]

Erdoğdu c/ Turquie

15 juin 2000 [Section IV] (n° 25723/94)

- accusation d'un éditeur de propagande séparatiste (article 10) [violation]

Lindelöf c/ Suède

20 juin 2000 [Section I] (n° 22771/93)

- internement d'enfant dans une unité de psychiatrie infantile pour allégations d'abus sexuel et restrictions du droit de visite (articles 6 par. 2 et 8) [règlement amiable]

Foxley c/ Royaume-Uni

20 juin 2000 [Section III] (n° 33274/96)

- réexpédition au syndic de faillite de lettres adressées par les conseillers juridiques du requérant dans le cadre d'une procédure d'administration judiciaire (article 8) [violation]

Mauer c/ Autriche (n° 2)

20 juin 2000 [Section III] (n° 35401/97)

- allégation par le requérant que sa cause n'ait pas été entendue par un tribunal – procédure pénale administrative (article 6 par. 1) [violation]

Coeme et autres c/ Belgique

22 juin 2000 [Section II] (n°s 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96)

- absence de loi d'application régissant la procédure d'examen du bien-fondé des poursuites dirigées contre les ministres en application de l'article 103 de la Constitution (article 6 par. 1) [violation]
- contestation de la compétence de la Cour de cassation (article 6 par. 1) [violation]
- refus de la Cour de cassation de soumettre à la Cour d'arbitrage les questions préliminaires (article 6 par. 1) [non-violation]
- indépendance et impartialité de la Cour de cassation – rôle du Ministère public attaché à la Cour de cassation (article 6 par. 1) [non-violation]
- auto-incrimination – recours à des déclarations antérieures durant le procès (article 6 par. 1) [non-violation]
- durée d'une procédure pénale (article 6 par. 1) [non-violation]
- prolongation du délai de prescription (article 7) [non-violation]

Garcia Faria c/ Portugal

22 juin 2000 [Section IV] (n° 36776/97)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [règlement amiable]

Bacelar de Sousa Machado c/ Portugal

22 juin 2000 [Section IV] (n° 37308/97)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [règlement amiable]

Bacelar de Sousa Machado c/ Portugal

22 juin 2000 [Section IV] (n° 37311/97)

- durée d'une procédure civile (article 6 par. 1) [règlement amiable]

Frydlender c/ France

27 juin 2000 [Grande Chambre] (n° 30979/96)

- durée d'une procédure administrative (article 6 par. 1) [violation] Voir résumé en fin de chapitre.

Cha'are Shalom ve Tsedek c/ France

27 juin 2000 [Grande Chambre] (n° 27417/95)

- atteinte alléguée à la liberté du requérant de manifester sa religion par l'accomplissement d'un rite (articles 9 et 14) [non-violation] Voir résumé en fin de chapitre.

Salman c/ Turquie

27 June 2000 [Grande Chambre] (n° 21986/93)

- allégations de la requérante que son époux est mort sous la torture lors d'un interrogatoire (articles 2, 3, 13 and 34) [violations] Voir résumé en fin de chapitre.

Ilhan c/ Turquie

27 juin 2000 [Grande Chambre] (n° 22277/93)

- allégations du requérant que son frère a fait l'objet d'une agression illicite potentiellement mortelle et de tortures, et n'a disposé, en raison des défauts de l'enquête, d'aucun recours effectif pour dénoncer la situation (articles 2, 3 et 13) [non-violation de l'article 2 ; violations des articles 3 et 13] Voir résumé en fin de chapitre.

Constantinescu c/ Roumanie

27 juin 2000 [Section I] (n° 28871/95)

- absence de procès équitable (article 6 par. 1) [violation]

Nuutinen c/ Finlande

27 juin 2000 [Section I] (n° 32842/96)

- durée excessive d'une procédure judiciaire pour une reconnaissance de paternité et pour l'obtention de la garde de son enfant et du droit d'entretenir des contacts avec lui (article 6 par. 1) [violation]

Raif Oglu c/ Grèce

27 juin 2000 [Section I] (n° 33738/96)

- déni du droit à une protection judiciaire effective et interdiction de toute discrimination (Article 6 par. 1) [radiation du rôle pour perte de la qualité de victime]

Sabeur Ben Ali c/ Malte

29 juin 2000 [Section II] (n° 35892/97)

- impossibilité, pour le requérant, de disposer d'une voie de recours pour contester la légalité de sa détention pendant sa détention provisoire (article 5 par. 3 et 4) [violation]

Informations sur les arrêts rendus par la Grande Chambre

Papachelas c/ Grèce

arrêt du 4 avril 2000 sur la question de la satisfaction équitable

L'affaire concernait la durée d'une procédure ainsi qu'une atteinte alléguée au droit à la protection de la propriété privée sans indemnisation intégrale et équitable dans une affaire d'expropriation de terrains.

L'affaire a été rayée du rôle à la suite d'un règlement amiable.

Labita c/ Italie

arrêt du 6 avril 2000

Le requérant, soupçonné d'appartenir à la Mafia, avait été maintenu en détention provisoire pendant environ deux ans et sept mois, dans des conditions constitutives, selon lui, de mauvais traitements. Il était soumis à un régime spécial entraînant le contrôle de toute sa correspondance et, même après son acquittement, il

subit des mesures de prévention (couvre-feu, convocation hebdomadaire au commissariat) et fut radié des listes électorales.

La Cour a dit :

- concernant l'article 3 : que les éléments dont elle disposait quant à l'assertion de mauvais traitements physiques et psychologiques durant la détention du requérant et au cours de ses transfèrements ne fournissaient pas d'indices de nature à étayer une telle conclusion ; toutefois, elle a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 3 du fait de l'absence d'une enquête officielle effective au sujet desdites allégations ;
- concernant l'article 5 par. 3 : que le requérant pouvait se prétendre « victime » au sens de l'article 34 de la Convention ; que les motifs invoqués pour justifier le maintien en détention du requérant n'étaient pas suffisants et reposaient sur des éléments qui, au fil du temps, s'étaient affaiblis au lieu de se renforcer ;
- concernant l'article 5 par. 1 : que le maintien en détention du requérant pendant douze heures après son acquittement, du fait de l'absence de l'employé du bureau de matricule, en avait constitué une violation ;
- concernant l'article 8 : que le contrôle de la correspondance du requérant était fondé, dans un premier temps, sur l'article 18 de la loi n° 354 de 1975 qui n'indique pas assez clairement l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes, puis, dans un deuxième temps, sur l'arrêté du ministre de la Justice pris en application de l'article 41 bis de ladite loi, alors que la Cour constitutionnelle italienne a dit que le ministre de la Justice n'était pas compétent pour prendre de telles mesures, et enfin, dans un troisième temps, sans aucune base légale, éléments qui constituent une violation de l'article 8 ;
- concernant l'article 2 du Protocole n° 4, que les restrictions à la liberté de circulation du requérant ne pouvaient pas être considérées comme « nécessaires dans une société démocratique » car la surveillance spéciale exercée à son encontre, décidée lorsqu'il existait, effectivement, des indices de son appartenance à la Mafia, n'avait été appliquée qu'après son acquittement, alors qu'aucun élément concret indiquant cette affiliation n'avait pu être trouvé ; et qu'il y avait donc violation dudit article ;
- concernant l'article 3 du Protocole n° 1, que la radiation du requérant des listes électorales ne pouvait être considérée comme proportionnée car, lorsqu'elle avait été appliquée, les indices de la culpabilité de M. Labita avaient été démentis.

Elle a alloué au requérant certaines sommes pour tort moral et pour ses frais de participation à l'audience devant la Cour.

Athanassoglou et autres c/ Suisse

arrêt du 6 avril 2000

Les requérants résidaient dans des communes situées dans une zone proche d'une centrale nucléaire. En décembre 1991, la société privée qui exploitait la centrale depuis vingt ans, demanda au Conseil fédéral de reconduire l'autorisation d'exploitation pour une durée illimitée. Plus de 18 400 recours furent déposés visant au rejet de cette demande et à la fermeture immédiate et définitive de la centrale ; ils invoquaient les atteintes à leurs droits à la vie, à l'intégrité physique et au respect de leurs biens que les risques d'accident causés par les défauts de construction et l'état de la centrale risquaient d'occasionner. L'ensemble des recours fut rejeté pour défaut de fondement et l'autorisation d'exploiter accordée jusqu'à la fin de l'année 2004.

Les requérants se plaignaient de n'avoir pas disposé d'un accès effectif à un tribunal. La Cour a estimé que l'article 6 par. 1 ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce car la procédure devant le Conseil

fédéral n'avait pas « décidé » d'une contestation sur des « droits de caractère civil » que l'ordre juridique suisse aurait conférés à chacun des requérants.

Ils alléguaient également une violation de l'article 13 en ce que, s'agissant de la décision de renouveler l'autorisation d'exploitation de la centrale, ils n'auraient disposé d'aucun recours effectif, en droit interne, qui leur eût permis de dénoncer la violation de leurs droits à la vie et au respect de leur intégrité physique, garantis par les articles 2 et 8. La Cour a décidé que l'article 13 ne trouvait pas à s'appliquer du fait d'un lien trop ténu et lointain entre la décision du Conseil fédéral en tant que telle et l'existence de griefs défendables de violations des articles 2 et 8 de la Convention.

Thlimmenos c/ Grèce

arrêt du 6 avril 2000

Témoin de Jéhovah, le requérant avait été déclaré coupable d'insubordination en raison de son refus, pour des motifs religieux, de s'enrôler dans l'armée. L'inscription de cette condamnation à son casier judiciaire lui avait valu, ultérieurement, un refus d'être nommé à un poste d'expert-comptable bien qu'il ait réussi l'examen requis. Il fut débouté de son recours contre cette décision.

Le requérant se plaignait de violations de son droit à la liberté de religion, de son droit de ne pas subir de discrimination à cet égard et de son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un tribunal pouvant décider des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, protégés, respectivement, par les articles 9, 14 et 6 par. 1 de la Convention. Il invoquait également un manquement au droit au respect de ses biens, protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 (grief déclaré irrecevable).

La Cour a jugé que l'exclusion du requérant de la profession d'expert-comptable n'avait pas poursuivi un but légitime car elle avait été motivée par une condamnation n'impliquant aucune malhonnêteté ou turpitude morale de nature à amoindrir les capacités de l'intéressé à exercer cette profession.

En ce qui concerne la durée de la procédure, elle a jugé que celle-ci n'avait pas répondu à l'exigence du « délai raisonnable ».

Elle a accordé au requérant certaines sommes au titre du dommage moral et pour frais et dépens.

Comingersoll S.A. c/ Portugal

arrêt du 6 avril 2000

La société requérante dénonçait la durée d'une procédure civile concernant une procédure d'exécution en recouvrement de sommes dues par une autre société. La Cour a conclu qu'un laps de temps de dix-sept ans et six mois pour obtenir une décision définitive, qui, de surcroît, n'est pas encore intervenue, au sujet d'une demande fondée sur un titre exécutoire appelant, de par sa nature, une décision rapide, ne pouvait passer pour raisonnable.

En ce qui concerne l'article 41, une question de principe se posait en l'espèce, à savoir si une personne morale peut prétendre à une réparation non seulement du dommage matériel mais également du dommage moral constitué par l'état d'angoisse, les désagréments et les incertitudes subis du fait de la violation alléguée. La Cour a rappelé que la Convention devait être interprétée et appliquée de manière à garantir des droits concrets et effectifs ; puisque la forme principale de réparation que la Cour peut octroyer est de nature pécuniaire, elle a constaté que l'efficacité du droit garanti par l'article 6 exigeait qu'une réparation pécuniaire couvrant aussi le dommage moral puisse être octroyée, y compris à une société commerciale. Dans l'affaire en cause, elle a estimé que la société requérante avait été laissée dans une situation d'incertitude qui justifiait l'octroi d'une indemnité.

Rotaru c/ Roumanie

arrêt du 4 mai 2000

L'affaire concernait une requête introduite par un ressortissant roumain qui avait été condamné, en 1948, à une peine d'emprisonnement pour avoir exprimé des opinions critiques à l'égard du

régime communiste instauré en 1946. Lors d'une demande qu'il présenta en 1992 aux fins de bénéficier des droits octroyés aux personnes persécutées par le régime communiste, le ministère de l'Intérieur, défendeur à la procédure, présenta au tribunal une lettre que lui avait adressée le service roumain des renseignements, contenant, entre autres, des informations au sujet de l'activité politique du requérant entre 1946 et 1948, d'où il ressortait qu'il avait été membre d'un mouvement d'extrême droite. Jugeant ces renseignements faux et diffamatoires, le requérant assigna en justice le service roumain des renseignements, demandant à être indemnisé du préjudice moral subi et la modification ou la destruction du fichier contenant les informations en cause. La demande fut rejetée en dernier lieu par la cour d'appel de Bucarest en 1994 aux motifs d'incompétence des tribunaux. En 1997, le service roumain des renseignements informa le ministère de la Justice qu'après de nouvelles vérifications, il était apparu que l'information au sujet de l'appartenance de l'intéressé au mouvement d'extrême droite concernait, en fait, une autre personne du même nom. La cour d'appel de Bucarest cassa l'arrêt de 1994 et déclara « nulle » l'information concernant le passé du requérant ; elle ne se prononça pas sur la demande de dommages et intérêts.

Le requérant alléguait une violation de l'article 8 en raison de la détention par le service roumain des renseignements, d'un dossier renfermant des données relatives à sa vie privée, combinée avec l'impossibilité de réfuter les données contraires à la réalité. Il se plaignait aussi de l'absence d'un recours devant une instance nationale qui puisse statuer sur sa demande de modification ou de destruction du fichier.

La Cour a estimé que, si la mémorisation des données sur la vie privée du requérant avait une base en droit roumain, le droit interne n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré. Il en est résulté une violation de l'article 8. Ayant constaté l'absence de recours effectif, en droit roumain, permettant de contester la détention, par les services de renseignements, de données sur la vie privée ou de réfuter la véracité de ces informations, elle a conclu que le requérant avait été victime d'une violation de l'article 13. De plus, au vu du caractère civil de la demande du requérant d'octroi d'une indemnité pour dommage moral et de remboursement de ses frais, elle a estimé que l'omission de la cour d'appel d'examiner cette demande avait porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable au sens de l'article 6 par. 1. Elle a alloué au requérant certaines sommes pour dommages matériel et moral ainsi que pour frais et dépens.

Mikulski c/ Pologne

arrêt du 6 juin 2000

L'affaire, qui concernait la durée d'une détention provisoire et d'une procédure ainsi que l'absence de recours interne effectif a été rayée du rôle après un règlement amiable.

Frydlender c/ France

arrêt du 27 juin 2000

Le requérant se plaignait que sa cause – des recours pour excès de pouvoir contre une décision du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de ne pas renouveler son contrat en tant qu'agent contractuel en raison d'insuffisances professionnelles – n'ait pas été entendue dans un délai raisonnable.

Après avoir constaté que la nature des fonctions exercées par le requérant révélait qu'il n'accomplissait aucune tâche susceptible d'être rattachée à une mission visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat et que l'article 6 s'appliquait donc en l'espèce au litige portant sur la contestation sur un droit de caractère civil opposant le requérant à l'Etat français, la Cour a examiné la durée de la procédure. Elle a jugé que ni la complexité de l'affaire ni le comportement du requérant n'expliquaient une durée de près de neuf ans et huit mois. Elle a accordé au requérant une indemnité au titre du préjudice moral, estimant que le prolongement de la procédure lui avait causé des désagréments considérables et une incertitude prolongée.

Cha'are Shalom ve Tsedek c/ France

arrêt du 27 juin 2000

L'affaire concernait le rejet d'une demande d'agrément visant à pouvoir pratiquer l'abattage rituel conformément à des prescriptions religieuses très strictes, rejet motivé par la considération que l'association requérante ne pouvait être considérée comme un « organisme religieux » au sens de l'article 10 du décret du 1^{er} octobre 1980.

L'association requérante se plaignait d'une atteinte à sa liberté de manifester sa religion par l'accomplissement d'un rite et d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention dans la mesure où l'agrément demandé n'avait été délivré qu'à une seule association, regroupant la grande majorité des israélites de France, dont les sacrificateurs, soutenait-elle, ne procéderaient pas à un contrôle suffisamment approfondi de la viande certifiée comme étant cachère.

Ayant constaté que l'association requérante et ses membres n'étaient pas privés concrètement de la possibilité de se procurer et de manger une viande jugée par eux conforme à leurs prescriptions religieuses, la Cour a conclu que le droit à la liberté religieuse garanti par l'article 9 de la Convention ne saurait aller jusqu'à englober le droit de procéder personnellement à l'abattage rituel et à la certification qui en découle. En ce qui concerne la différence de traitement alléguée, la Cour a estimé que celle-ci était de faible portée et trouvait, en l'espèce, une justification objective et raisonnable au sens de sa jurisprudence constante.

Salman c/ Turquie

arrêt du 27 juin 2000

La requérante se plaignait que son époux, placé en garde à vue par la police pour soupçon d'assistance au Parti des travailleurs du Kurdistan, soit mort sous la torture lors d'un interrogatoire, au mépris des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention et qu'en violation de l'article 13, elle n'avait disposé d'aucun recours effectif en raison des lacunes de l'enquête et des procédures judiciaires. Invoquant, en outre, l'ancien article 25 de la Convention, elle alléguait avoir été victime de mesures d'intimidation de la part des autorités turques en relation avec sa requête.

La Cour a constaté qu'aucune explication plausible n'avait été donnée pour les blessures constatées sur le corps du mari de la requérante – lesquelles ont, par ailleurs, été qualifiées de tortures en raison de leur nature et de leur gravité – et que l'explication donnée d'un décès dû à un arrêt cardiaque provoqué par le stress de la détention n'était confirmée par aucune preuve. Elle a donc considéré que la responsabilité du gouvernement à cet égard était engagée.

Elle a jugé également que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur les circonstances de la mort d'Agit Salman, comme le requiert l'article 2 de la Convention, que ce soit au stade de la procédure d'autopsie, qui a été lacunaire, ou à celui de l'identification des policiers qui auraient pu infliger ces maltraitements. Estimant qu'un recours à la Cour de cassation était, dans ces conditions, voué à l'échec, la Cour a estimé que la requérante avait satisfait à l'exigence d'épuisement des voies de recours internes. Elle a conclu à une violation de l'article 13.

En ce qui concerne les interrogatoires de la requérante sur sa requête aux organes de la Convention et les conditions dans lesquelles ils s'étaient déroulés, la Cour a considéré qu'ils avaient constitué une ingérence de mauvais aloi dans le recours présenté par la requérante. Certaines sommes lui ont été accordées pour dommage matériel, dommage moral ainsi que pour frais et dépens.

Ilhan c/ Turquie

arrêt du 27 juin 2000

L'affaire concerne les mauvais traitements subis par le frère du requérant, lequel, à l'issue de son arrestation par des gendarmes qui avaient mené une opération dans le village qu'il habitait, fut amené dans un état grave à l'hôpital, souffrant notamment d'une perte de fonctions de 60 % du côté gauche. La blessure fut déclarée accidentelle et Abdüllatif Ilhan fut reconnu coupable de résistance à agents

pour avoir pris la fuite lors de l'action des forces de sécurité. Le requérant alléguait principalement que son frère avait fait l'objet d'une agression illicite potentiellement mortelle et de tortures et n'avait disposé d'aucun recours effectif en raison des défauts de l'enquête.

La Cour a rejeté l'exception préliminaire du gouvernement, fondée sur l'incompatibilité *ratione personae*, au motif que l'intéressé n'était pas en mesure de mener lui-même la procédure mais qu'il y avait participé. Elle a également rejeté l'exception préliminaire fondée sur le non-épuisement des voies de recours.

La Cour a estimé que la force utilisée à l'encontre d'Abdüllatif Ilhan n'avait pas été d'une nature ou d'un degré propres à emporter violation de l'article 2, mais qu'elle avait néanmoins été suffisamment grave et cruelle pour mériter la qualification de torture. En ce qui concerne l'obligation qu'avaient les autorités de mener une enquête effective sur les mauvais traitements subis par M. Ilhan, la Cour a constaté que celle-ci n'avait pas été menée conformément à l'article 13 et qu'aucun recours effectif n'avait pu être exercé pour dénoncer les blessures d'Abdüllatif Ilhan, le privant de l'accès à d'autres recours théoriquement disponibles, tels qu'une action en dommages-intérêts. Elle a alloué au requérant, pour le compte de son frère, certaines sommes pour dommage matériel, dommage moral et frais et dépens.

Danemark c/ Turquie

arrêt du 5 avril 2000

L'affaire a été rayée du rôle en raison d'un règlement amiable intervenu entre les parties.

Après s'être consultées, les parties ont soumis les déclarations suivantes :

« Règlement amiable concernant la requête n° 34382/97, Danemark contre Turquie »*

Le 8 juin 1999, la première section de la Cour européenne des Droits de l'Homme a déclaré recevable la requête n° 34382/97 Danemark c/ Turquie. Celle-ci se rapportait aux doléances d'un citoyen danois qui affirmait avoir subi aux mains des autorités turques pendant la période du 8 juillet au 16 août 1996, alors qu'il se trouvait détenu en Turquie, des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention et qui alléguait que les techniques d'interrogatoire qui avaient été utilisées à son égard relevaient d'une pratique largement répandue en Turquie.

Le 8 juin 1999, la Cour s'est par ailleurs mise à la disposition des parties afin de parvenir à un règlement amiable, conformément à l'article 38 par. 1 (b) de la Convention, en précisant qu'elle saluerait toute proposition de l'une ou de l'autre partie tendant à un tel règlement.

Après consultations entre les parties, l'agent du gouvernement requérant et le gouvernement défendeur ont soumis à la Cour une proposition commune esquissant un règlement amiable pour la requête n° 34382/97 Danemark c/ Turquie. Cette proposition est ainsi libellée :

1. En guise de règlement de la première partie de la requête, le gouvernement défendeur consent à verser à titre gracieux au gouvernement requérant un montant de 450 000 couronnes danoises (DKK) incluant les frais de justice afférents à la cause.

* Note du greffier : la version française est une traduction de l'original anglais qui seul fait foi.

2. Le gouvernement requérant note avec satisfaction la déclaration ci-annexée du gouvernement défendeur, qui fait partie intégrante du règlement amiable.
3. A la lumière de la première partie de l'affaire, le gouvernement requérant apprécie l'aveu et les regrets exprimés par le gouvernement défendeur concernant les cas occasionnels et individuels de torture et de mauvais traitements en Turquie.
4. Le gouvernement requérant salue les mesures prises par la Turquie pour combattre les mauvais traitements et la torture depuis l'introduction de la requête le 7 janvier 1997.
5. Le gouvernement requérant et le gouvernement défendeur s'accordent à dire que le recours à des techniques inappropriées d'interrogatoire policier constitue une violation de l'article 3 de la Convention et doit être proscrit à l'avenir. Les deux gouvernements reconnaissent que c'est par la formation que l'on peut le mieux atteindre cet objectif.

A cet effet, le gouvernement requérant et le gouvernement défendeur rappellent que le Conseil de l'Europe a lancé un vaste projet visant à remanier le contenu des formations initiale et continue des policiers et de la formation des cadres de la police dans les Etats membres. Le gouvernement requérant note avec satisfaction la participation volontaire du gouvernement défendeur dans ce projet ouvert, dont une des composantes est la formation aux investigations policières. Le projet est financé par la Turquie et d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Le gouvernement requérant y versera une contribution significative.

De surcroît, le gouvernement requérant financera un projet bilatéral. Celui-ci – sous réserve d'un accord entre les deux parties – contribuera à la formation des policiers turcs afin de promouvoir une meilleure diffusion des connaissances et du savoir-faire pratique dans le domaine des droits de l'homme.

6. Sur la base du Plan d'action pour le développement des relations bilatérales entre la Turquie et le Danemark, qui a fait l'objet d'un accord entre le ministre des Affaires étrangères danois et le ministre des Affaires étrangères turc à Copenhague le 26 novembre 1999, le gouvernement danois et le gouvernement turc ont décidé d'établir un dialogue politique bilatéral permanent entre leurs deux pays.

Ce dialogue sera également axé sur les questions intéressant les droits de l'homme afin d'améliorer dans des domaines concrets la situation en cette matière. Les parties se sont mises d'accord pour que tant les cas individuels, y compris ceux concernant des allégations de torture ou de mauvais traitements, que les questions générales – telles que celles mentionnées dans la déclaration faite par le gouvernement turc – puissent être soulevées par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de ce dialogue.'

Déclaration du gouvernement turc

Le gouvernement turc regrette la survenance de cas occasionnels et individuels de torture et de mauvais traitements nonobstant l'action résolue entreprise par lui et les lois et règlements administratifs existants. De nouvelles règles légales et administratives en matière de contrôle et de répression ont été adoptées qui ont permis de faire décroître fortement le nombre de ces cas.

Au cours de l'année dernière, les articles 243, 245 et 354 du Code pénal turc (CPT) ont été amendés afin de redéfinir et prévenir la torture et les mauvais traitements en conformité avec les conventions internationales, et les peines dont sont passibles les auteurs de tels actes ont été alourdies. La nouvelle version de l'article 354 prévoit l'engagement de poursuites contre les médecins et autres personnels médicaux soupçonnés d'avoir rédigé de faux rapports au sujet des cas de torture ou de mauvais traitements.

Le 'Règlement sur l'arrestation, la garde à vue et l'interrogatoire', qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1998, a aligné les procédures sur les exigences posées par la Convention pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et de la Convention européenne pour la prévention de la torture (CPT). Adoptée le 25 juin 1999, une circulaire du premier ministre sur la nécessité d'un respect accru des droits de l'homme a introduit des mesures censées garantir la mise en œuvre effective du règlement précité par l'ensemble des autorités publiques pertinentes et un meilleur contrôle de cette mise en œuvre. La circulaire précise que les préfets, les sous-préfets, les procureurs, les inspecteurs, les autres fonctionnaires habilités à accomplir des tâches d'inspection, les commandants de gendarmerie et les directeurs de police sont autorisés à effectuer des contrôles et inspections au hasard. La circulaire précise que les mesures nécessaires seront prises rapidement pour remédier aux déficiences constatées lors de ces inspections et que les procédures nécessaires seront engagées contre les agents fautifs. De surcroît, à compter du 1^{er} janvier 2000, les ministres de la Justice et de l'Intérieur soumettront une fois par trimestre au comité de coordination des droits de l'homme relevant du Premier ministre des informations écrites sur les résultats des rapports rédigés au sujet de ces contrôles et inspections.

Enfin, la loi sur les poursuites contre les fonctionnaires et autres agents de l'Etat, qui a été approuvée par le Parlement le 2 décembre 1999 et est depuis entrée en vigueur, facilite l'ouverture d'enquêtes et de poursuites contre les agents publics.

Dans ce contexte, l'examen des demandes d'autorisation d'ouverture d'une enquête par le procureur au sujet d'infractions supposées avoir été commises par des fonctionnaires dans le cadre de leurs fonctions doit se conclure dans un délai de quatre mois et demi, délai d'appel inclus. La nouvelle loi a clarifié de nombreuses questions concernant les procès d'agents publics, déterminé les organes habilités à autoriser l'ouverture d'une enquête et désigné avec précision les autorités habilitées à mener investigations préliminaires et instructions préparatoires.

A la suite des mesures prises par les autorités turques, les allégations de torture et de mauvais traitements ont diminué au cours des deux dernières années. Ces progrès ont également été reconnus depuis 1997 par le CPT, qui opère dans le cadre de la Convention pour la prévention de la torture, à laquelle la Turquie est partie.

Afin d'assurer la poursuite de ces réformes, notre gouvernement s'engage à apporter de nouvelles améliorations dans le domaine des droits de l'homme, spécialement en ce qui concerne la survenance de cas de torture et de mauvais traitements.

La Turquie continuera à coopérer avec les organes et mécanismes internationaux prévus par les instruments internationaux en matière de droits de l'homme auxquels la Turquie est partie, et notamment avec le CPT. La Turquie continuera également à informer ces organes et mécanismes des développements relatifs à la mise en œuvre des mesures légales et administratives dans ce domaine, conformément à leurs règles et procédures pertinentes. »

5. Cour européenne des Droits de l'Homme

Juges de la Cour au 30 juin 2000 (par ordre de préséance)

M. Luzius Wildhaber	<i>Suisse</i>	Président
M^{me} Elisabeth Palm	<i>Suédoise</i>	Vice-présidente
M. Christos Rozakis	<i>Grec</i>	Vice-président
M. Georg Ress	<i>Allemand</i>	Président de section
M. Jean-Paul Costa	<i>Français</i>	Président de section
M. Benedetto Conforti	<i>Italien</i>	
M. Antonio Pastor Ridruejo	<i>Espagnol</i>	
M. Luigi Ferrari Bravo	<i>Italien</i>	Élu au titre de Saint-Marin
M. Gaukur Jörundsson	<i>Islandais</i>	
M. Giovanni Bonello	<i>Maltais</i>	
M. Lucius Caflisch	<i>Suisse</i>	Élu au titre du Liechtenstein
M. Loukis Loucaides	<i>Chypriote</i>	
M. Jerzy Makarczyk	<i>Polonais</i>	
M. Pranas Kūris	<i>Lituanien</i>	
M. Ireneu Cabral Barreto	<i>Portugais</i>	
M. Rıza Türmen	<i>Turc</i>	
M^{me} Françoise Tulkens	<i>Belge</i>	
M^{me} Viera Stráznická	<i>Slovaque</i>	
M. Corneliu Bîrsan	<i>Roumain</i>	
M. Peer Lorenzen	<i>Danois</i>	
M. Willi Führmann	<i>Autrichien</i>	
M. Karel Jungwiert	<i>Tchèque</i>	
Sir Nicolas Bratza	<i>Britannique</i>	
M. Marc Fischbach	<i>Luxembourgeois</i>	
M. Volodymyr Butkevych	<i>Ukrainien</i>	
M. Josep Casadevall	<i>Andorran</i>	
M. Boštjan Zupancic	<i>Slovène</i>	
M^{me} Nina Vajic	<i>Croate</i>	
M. John Hedigan	<i>Irlandais</i>	
M^{me} Wilhelmina Thomassen	<i>Néerlandaise</i>	
M. Matti Pellonpää	<i>Finlandais</i>	
M^{me} Margarita Tsatsa Nikolovska	<i>ressortissante de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »</i>	
M. Tudor Pantiru	<i>Moldovan</i>	
M^{me} Hanne Sophie Greve	<i>Norvégienne</i>	
M. András Baka	<i>Hongrois</i>	
M. Rait Maruste	<i>Estonien</i>	
M. Egils Levits	<i>Letton</i>	
M. Kristaq Traja	<i>Albanais</i>	
M^{me} Snezana Botoucharova	<i>Bulgare</i>	
M. Mindia Ugrekhelidze	<i>Géorgien</i>	
M. Anatoly Kovler	<i>Russe</i>	

Election de deux nouveaux présidents de section

Le 27 mars 2000 la Cour européenne des Droits a élu deux présidents de section, Jean-Paul Costa et Georg Ress. Ils exerceront leurs fonctions pour un mandat de dix-huit mois à compter du 1^{er} mai en qualité de présidents des sections III et IV respectivement.

M. Jean-Paul Costa est le juge français. Né en 1941, il étudie à l'Institut d'études politiques de Paris et obtient un diplôme d'études supérieures à la faculté de droit de Paris. De 1964 à 1966, il est élève de l'Ecole nationale d'administration et en juin 1966, il est nommé auditeur au Conseil d'Etat. De 1973 à 1977, il est directeur général adjoint du Bureau intergouvernemental pour l'informatique. De 1981 à 1984, il est directeur de cabinet du ministre de l'Education. En 1985 et 1986, il préside la délégation française pour la négociation du traité entre la France et le Royaume-Uni au sujet de la liaison fixe trans-Manche. De 1989 à 1993, il est assesseur de sous-section à la section du contentieux du Conseil d'Etat et de 1993 à 1998, il est président d'une sous-section. Il est juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme depuis le 1^{er} novembre 1998.

M. Georg Ress est le juge allemand. Né en 1935, il étudie à l'université libre de Berlin et à l'université de Vienne. En 1972, il obtient un doctorat en droit à l'université de Heidelberg et soutient en 1976 sa thèse d'habilitation. De 1977 à 1998, il est professeur titulaire de droit constitutionnel, de droit international et de droit communautaire à l'université de Sarrebruck. En 1979, il est nommé directeur de l'Institut d'études européennes à cette université et, en 1995, directeur de l'Institut des Droits de l'Homme à cette même université. De 1994 à 1998 il est le membre allemand de la Commission européenne des Droits de l'Homme. Il est juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme depuis le 1^{er} novembre 1998.

« A juste titre »

Le principe de la primauté de l'homme en matière de transmission de titres nobiliaires est-il contraire à la Convention européenne des Droits de l'Homme? Analyse d'une décision récente*.

par **Sofía de Salas¹**

La signification actuelle des titres nobiliaires et leur mode de transmission ont récemment fait l'objet d'un débat animé dans les milieux judiciaires et académiques de l'Espagne.

Alors que ces questions ont joué un rôle non négligeable dans l'histoire du pays et que la Constitution de 1876 leur consacrait son article 60, il est significatif de constater que la Constitution actuellement en vigueur (1978) ne se prononce pas sur le sujet. Et pourtant, il existe encore de nos jours un régime juridique applicable à l'obtention et à la transmission des titres nobiliaires. Ces règles historiques – certaines remontent au XIII^e siècle – font partie du droit positif et sont donc justiciables devant les tribunaux nationaux. Le Tribunal suprême s'est prononcé dans ce sens à plusieurs reprises².

La transmission des titres est régie par le principe du respect de la volonté du fondateur du titre et, à défaut, par les principes de primogéniture, représentation et préférence du sexe masculin.

C'est ce dernier point qui soulève des questions aujourd'hui, au regard

notamment de l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention européenne des Droits de l'Homme (la Convention)³ et de l'article 14 de la Constitution espagnole, qui proclame en outre le principe de l'égalité des Espagnols devant la loi⁴.

L'un des premiers arrêts du Tribunal constitutionnel de l'Espagne, rendu en 1982, portait précisément sur la question de savoir si le régime applicable aux titres nobiliaires est compatible ou incompatible avec le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon cet arrêt, la portée juridique d'un titre nobiliaire se limite au droit de l'obtenir, de l'utiliser et de le protéger face aux tiers, de la même manière que le nom de famille. Le titre nobiliaire ne procure aucun statut privilégié et n'a pas d'incidence sur l'exercice des droits fondamentaux⁵.

Le Tribunal suprême s'est pourtant écarté de cette approche pendant la période 1986-1996 : dans onze arrêts, il a déclaré que le principe de la primauté de l'homme en matière de transmission de titres nobiliaires était discriminatoire et contraire à l'article 14 de la Constitution espagnole⁶.

A son tour, le Tribunal constitutionnel, saisi de trois recours en inconstitutionnalité, a réaffirmé dans son arrêt du 3 juillet 1997 que le principe de la primauté du sexe masculin dans ce domaine ne contrevient pas à la Constitution : considérant qu'un titre nobiliaire n'a qu'une valeur honorifique et symbolique sans contenu matériel, il a estimé qu'il n'y avait aucune raison de déclarer inconstitutionnel tel ou tel mode de transmission de ces titres⁷.

A la suite de cet arrêt du Tribunal constitutionnel, le Tribunal suprême a changé sa jurisprudence et il considère désormais que la préférence de l'homme sur la femme dans la transmission de titres nobiliaires n'est pas contraire à l'article 14 de la Constitution.

Cette approche des plus hautes juridictions de l'Etat a été contestée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme : quatre requêtes ont été présentées en 1998 par des femmes réclamant pour elles les titres nobiliaires accordés à leurs frères cadets*.

Les requérantes ont fait valoir devant la Cour la pertinence de la protection des titres nobiliaires sur le terrain de la

* *De la Cierva Osorio de Moscoso, Fernández de Córdoba, Roca y Fernández Miranda et O'Neill Castrillo c/ Espagne*, requêtes n^{os} 41127/98, 41503/98, 41717/98 et 45726/99. Décision sur la recevabilité du 28 octobre 1999. Les opinions qui sont exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et n'engagent pas la responsabilité du Conseil de l'Europe. L'article ne donne, des instruments juridiques qu'il mentionne, aucune interprétation officielle pouvant lier les gouvernements des Etats membres, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou tout organe institué en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

1. Docteur en droit, maître de conférences en droit civil à l'Université de Saragosse.
2. Voir notamment les arrêts du 28 novembre 1981, 25 février 1983, 27 septembre 1984, 7 juillet 1986, octobre 1987, 21 février 1992, 11 novembre 1997.
3. L'article 14 de la Convention se lit comme suit : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ori-

gine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

4. L'article 14 de la Constitution de 1978 se lit comme suit : « Les Espagnols sont égaux devant la loi ; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale. »
5. Voir arrêt du 24 mai 1982.
6. Voir notamment arrêts des 20 juin 1987, 28 avril 1989, 21 décembre 1992, 24 janvier 1995 et 7 mai 1996.
7. Voir notamment l'arrêt du Tribunal constitutionnel du 3 juillet 1997.
8. L'article 8 de la Convention se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions

Convention, dans la mesure où ces titres sont une manifestation du droit à la vie privée et familiale (article 8 de la Convention⁹), intimement lié au droit de propriété (article 1 du protocole additionnel de la Convention⁹). Les requérantes ont également allégué la pertinence de l'article 14 de la Convention (précité), portant interdiction de toute discrimination fondée notamment sur le sexe.

La quatrième section de la Cour a rendu en 1999 une décision sur la recevabilité portant sur les quatre requêtes examinées conjointement. A l'unanimité, elle les a déclarées irrecevables.

Violation alléguée de l'article 8 de la Convention

En ayant à l'esprit la jurisprudence de Strasbourg selon laquelle les contestations relatives aux noms et prénoms des personnes physiques relèvent de l'article 8 de la Convention¹⁰, les requérantes ont fait valoir que les titres nobiliaires sont inscrits au registre civil tout comme le prénom et le patronyme. Par conséquent, ils doivent être considérés comme faisant partie des signes d'identité de la personne et de son appartenance à une famille. La privation de ces titres porterait atteinte au droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale.

La Cour a toutefois estimé que l'inscription du titre nobiliaire dans l'acte du registre civil n'est qu'un élément complémentaire d'identification de la personne. Cette information complétive, non nécessaire, ne saurait être assimilée à l'inscription du prénom et du nom de famille. Dès lors, elle a déclaré que les requêtes n'étaient pas pertinentes sur le terrain de l'article 8.

Violation alléguée de l'article I du Protocole n° I de la Convention

Les requérantes ont également allégué la valeur patrimoniale inhérente à un titre nobiliaire, valeur qui se matérialise par certains privilèges ou avantages dans la vie sociale, etc., ainsi que dans la coutume, encore bien établie dans certains milieux, d'attribuer au titulaire du titre nobiliaire certains biens patrimoniaux devant demeurer dans la famille. La privation des titres nobiliaires litigieux porterait donc atteinte au droit des requérantes au respect de leurs biens sans aucune justification raisonnable ni indemnisation de quelque sorte.

La Cour n'a pas retenu non plus ce deuxième motif, en déclarant que la Convention protège le droit de chacun au respect de ses biens patrimoniaux actuels et ne garantit pas le droit d'en acquérir par voie de succession *ab intestat* ou de libéralités.

Il est clair que, ne pouvant pas se prévaloir d'être titulaires du droit de porter les titres nobiliaires en question, les requérantes étaient mal placées pour réclamer la protection de droits patrimoniaux concrets liés au titre et, de surcroît, pour exiger le respect d'une quelconque espérance légitime sur son exploitation commerciale, en tant que marque par exemple. La décision de la Cour est d'autant plus claire à cet égard que les juges semblent avoir eu l'intuition du peu de conviction des requérantes dans leur propre revendication.

Violation alléguée de l'article 14 de la Convention

En combinaison avec les allégations précédentes, les requérantes se sont

également considérées victimes d'un traitement discriminatoire en violation de l'article 14 de la Convention, dans la mesure où la primauté accordée à l'homme en matière de transmission des titres nobiliaires constituerait une discrimination ne poursuivant aucun but légitime, et en tout état de cause disproportionnée. Les requérantes se sont estimées traitées, en l'espèce, de manière moins favorable sans aucune justification raisonnable.

La Cour a rappelé que l'article 14 ne concerne qu'une discrimination relative aux droits et libertés garantis par la Convention et ses protocoles. Or, ayant constaté que le grief invoqué par les requérantes sous l'angle des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 échappe au domaine de la Convention *ratione materiae*, elle a conclu que le grief tiré de l'article 14 combiné avec ces articles est également incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 par. 3 de la Convention.

En conclusion, il semble que la tentative de définir le titre nobiliaire comme manifestation de la vie privée et familiale et comme bien patrimonial ait une base juridique plutôt faible. Il n'en demeure pas moins que la question de fond, à savoir le respect du principe d'égalité, reste ouverte. La Cour n'a pas eu l'occasion de l'examiner de manière autonome dans le cas d'espèce, le grief tiré de l'article 14 ayant été combiné avec les autres griefs invoqués par les requérantes.

Si le principe de la primauté du sexe masculin ne semble plus être mis en cause en Espagne en ce qui concerne la transmission des titres nobiliaires historiques, il pourrait cependant soulever des questions à l'égard des titres institués après l'entrée en vigueur de l'actuelle Constitution. Mais il s'agit là d'une question différente qui semble loin d'être posée dans un avenir proche devant la Cour de Strasbourg.

pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

9. L'article 1 du Protocole n° 1 se lit ainsi : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de met-

tre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

10. Voir *mutatis mutandis*, les arrêts *Burghartz c/ Suisse* du 22 février 1994, série A n° 280-B, p. 28, par. 24 ; *Stjerna c/ Finlande* du 25 novembre 1994, série A n° 299-B, p. 60, par. 37 ; et *Guillot c/ France* du 24 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, pp. 1602-1603, par. 21.

6. Les activités du Comité des Ministres en vertu des articles 32 et 46 (ou 54) de la Convention

Le Comité des Ministres intervient pour assurer la garantie collective des droits et libertés fondamentales contenus dans la Convention et ses Protocoles en vertu de deux articles :

Dans le cadre de l'article 32 de l'ancienne Convention (voir dispositions transitoires du Protocole n° 11), il lui appartient de décider, dans les affaires qui ne sont pas déferées à la Cour, s'il y a eu ou non violation de la Convention et d'octroyer, le cas échéant, une satisfaction équitable aux victimes. La décision du Comité sur la question de la violation – qui s'apparente à un arrêt de la Cour en ce qui concerne ses effets – est, depuis 1995, matérialisée soit directement dans une résolution « intérimaire », publiant également le rapport de la Commission, soit, après exécution totale, dans une résolution « traditionnelle », auquel cas le rapport de la Commission reste, en principe, confidentiel durant toute la phase d'exécution ; en effet, de même qu'il surveille l'exécution des arrêts de la Cour, le Comité des Ministres surveille l'exécution de ses propres décisions et ne termine son examen de l'affaire que lorsque toutes les mesures d'exécution ont été prises.

Si le Comité des Ministres décide de publier directement sa décision sur la violation, une résolution « finale » est prise aussitôt après l'accomplissement de toutes les mesures d'exécution. Les décisions du Comité des Ministres sur la satisfac-

tion équitable ne sont pas publiées séparément mais figurent dans les résolutions « traditionnelles » ou « finales ».

En vertu de l'article 54 de l'ancienne Convention et de l'article 46 de la nouvelle telle qu'amendée par le Protocole n° 11, il lui appartient de surveiller les mesures adoptées par les États défendeurs pour assurer l'exécution des arrêts de la Cour : mesures vis-à-vis du requérant (paiement d'une satisfaction équitable, réouverture de la procédure à l'origine de la violation, radiation d'une condamnation du casier judiciaire, renonciation à procéder à l'expulsion du requérant, ou autres) et mesures pour éviter la répétition de la violation constatée (tels que, pour exemple, des changements de législation ou de jurisprudence, le recrutement de juges pour résorber le retard judiciaire, la construction de centres de détention adaptés aux délinquants mineurs, des mesures de formation pour la police).

En raison du grand nombre de résolutions adoptées par le Comité des Ministres en vertu de ces articles, celles-ci ne peuvent être présentées que sous forme statistique et seules les plus significatives font l'objet d'un résumé. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Certaines informations sont également disponibles sur Internet : <http://www.coe.fr/cm>.

L'analyse qui suit présente les résolutions adoptées lors des 704^e et 709^e réunions des Délégués des Ministres (pour la période mars-juin 2000). Les résolutions indiquées *en italiques* sont celles qui présentent un intérêt particulier ; elles font l'objet d'un résumé à la suite du tableau.

A. Résolutions intérimaires constatant des violations de la Convention

Affaire	Résolution	Article(s)
<i>P.B.</i>	<i>I (00) 83</i>	<i>5.4</i>
<i>Atatür et Pamir</i>	<i>I (00) 84</i>	<i>1 Prot. 1</i>
Ainsworth	Uni	6.1
De Cantelar	I (00) 86	6.1
Hermant	I (00) 87	6.1
D'Amico Heidi et Salvatore	I (00) 88	6.1

P.B. c/ Suisse

Requête n° 27613/95

Résolution intérimaire DH (00) 83, 29 mai 2000

Le requérant s'est plaint de ce que la décision sur la légalité de sa détention psychiatrique n'ait pas été prise à bref délai.

Le Comité des Ministres a dit qu'il y avait eu violation de l'article 5 par. 4.

Atatür et Pamir c/ Turquie

Requête n° 22907/93

Résolution intérimaire DH (00) 84, 29 mai 2000

Les requérants se sont plaints du retard mis par l'administration dans le paiement d'indemnités complémentaires pour l'expropriation de leurs terres ainsi que de l'insuffisance des intérêts moratoires (30%) pour compenser la perte due à la forte dépréciation monétaire.

Le Comité des Ministres a dit qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

B. Résolutions finales (concernant des affaires où une résolution intérimaire a déjà été publiée)

Affaire	Résolution	Article(s)
Bechter	c/ Autriche (00) 31	6.1
B.B. et G.B.	c/ France (00) 35	6.1
Bouchet	c/ France (00) 36	6.1
M.H.S. et R.S.	c/ France (00) 37	6.1
Pallot	c/ France (00) 38	6.1
Rebai	c/ France (00) 39	6.1
Rouveau	c/ France (00) 40	6.1
<i>Faulkner</i>		
<i>Thomas William</i> c/ Royaume-Uni	(00) 41	6.3.c
Carrara, Antosanti et Pietrotti	c/ France (00) 52	6.1
Gaboriau	c/ France (00) 53	6.1
Gurbuz	c/ France (00) 54	6.1
Savoye	c/ France (00) 55	6.1
S.E.W.	c/ Pays-Bas (00) 57	6.1
Denev	c/ Suède (00) 58	6.1

Faulkner Thomas William c/ Royaume-Uni

Requête n° 28944/95

Résolution finale DH (00) 41, 10 avril 2000

Dans sa Résolution intérimaire DH (99) 360 (9 juin 1999) le Comité des Ministres a conclu qu'il y avait eu, en l'espèce, violation de l'article 6, paragraphe 3.c, en raison du refus de l'octroi d'une aide judiciaire au requérant dans le cadre de son recours formé à l'encontre de sa condamnation ; il a autorisé la publication du rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement du Royaume-Uni a versé au requérant la somme totale de 3 500 livres sterling comme satisfaction équitable.

C. Résolutions « traditionnelles » établissant s'il y a eu ou non des violations de la Convention et contrôlant l'exécution de la décision

Affaire	Résolution	Article(s)
<i>R.W.-L.</i>	c/ Autriche (00) 34	6.1 (règlement amiable)
Makriyannis	c/ Grèce (00) 56	6.1

R.W.-L. c/ Autriche

Requête n° 26999/95

Résolution DH (00) 34, 10 avril 2000

Le requérant s'est plaint de ce que, dans le cadre d'une procédure pénale diligentée contre lui, les déclarations faites par le président du Tribunal régional de Vienne aient permis de mettre en doute l'impartialité de ce dernier et aient violé la présomption d'innocence. Pendant l'examen de cette affaire, le Comité des Ministres a été informé, par un échange de lettres des 5 et 25 juin 1999, de la conclusion d'un règlement amiable entre le Gouvernement de l'Etat défendeur et le requérant.

Dans la présente résolution, le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de l'Autriche a versé au requérant la somme convenue et qu'il a diffusé des

copies du rapport de la Commission auprès de la Cour suprême autrichienne, ainsi qu'auprès de la juridiction directement concernée, le tribunal régional de Vienne. Il décide, par conséquent, de clore l'examen de la présente affaire.

D. Résolutions « traditionnelles » concluant le contrôle de l'exécution d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme

Affaire	Résolution	Article(s)
Lughofer E. et A. c/ Autriche	(00) 42	6.1
<i>De Geouffre de la Pradelle</i> c/ France	(00) 43	6.1
<i>Canea Catholic Church</i> c/ Grèce	(00) 44	6.1
Scandella	c/ Italie (00) 45	règlement amiable
Jaffredou	c/ France (00) 59	règlement amiable
Serre	c/ France (00) 60	6.1
Ali	c/ Italie (00) 61	règlement amiable
Bagedda et Delogu	c/ Italie (00) 62	règlement amiable
Carrozza	c/ Italie (00) 63	règlement amiable
Emmolo	c/ Italie (00) 64	règlement amiable
Errigo	c/ Italie (00) 65	règlement amiable
Ferrara and De Lorenzo	c/ Italie (00) 66	règlement amiable
Francesca	c/ Italie (00) 67	règlement amiable
Franzil	c/ Italie (00) 68	règlement amiable
G.S. IX	c/ Italie (00) 69	règlement amiable
Gatto	c/ Italie (00) 70	règlement amiable
Iuliano	c/ Italie (00) 71	règlement amiable
La Brocca et autres	c/ Italie (00) 72	règlement amiable
Macciocchi	c/ Italie (00) 73	règlement amiable
Mangiola	c/ Italie (00) 74	règlement amiable
Passadoro	c/ Italie (00) 75	règlement amiable
Pesoni	c/ Italie (00) 76	règlement amiable
Rossi Anna Maria	c/ Italie (00) 77	règlement amiable
Scaruffi	c/ Italie (00) 78	règlement amiable
Silvestri et autres	c/ Italie (00) 79	règlement amiable
<i>Riera Blume et autres</i> c/ Espagne	(00) 80	5.1.c
Crossland	c/ Royaume-Uni (00) 81	règlement amiable
<i>Hood</i> c/ Royaume-Uni	(00) 82	5.3 et 5, 6.1
Moore et Gordon	c/ Royaume-Uni (00) 46	6.1
Smith et Ford	c/ Royaume-Uni (00) 47	6.1
<i>Scarth</i> c/ Royaume-Uni	(00) 48	6.1
<i>Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres</i> c/ Royaume-Uni	(00) 49	6.1

De Geouffre de la Pradelle c/ France

Requête n° 12964/87, arrêt du 16 décembre 1992

Résolution DH (00) 43, 10 avril 2000

Le requérant s'était plaint de ce qu'il ait été privé de l'accès à un tribunal parce que l'administration ne lui avait pas notifié à temps une décision de classement et qu'il n'ait pas bénéficié d'un recours effectif. Dans son arrêt (16 décembre 1992), la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 par. 1 ; qu'il ne s'imposait pas d'examiner aussi l'affaire sous l'angle de l'article 13 ; et que le Gouvernement de l'Etat défendeur

devait verser au requérant certaines sommes pour préjudice moral et pour frais et dépens.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la France a versé au requérant les sommes fixées et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution DH (2000) 43

Informations fournies par le Gouvernement de la France lors de l'examen de l'affaire De Geouffre de la Pradelle par le Comité des Ministres

L'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme a été commenté dans les Cahiers du CREDHO (Centre de recherches et d'études sur les droits de l'homme et le droit humanitaire – Université de Rouen) n° 1 – 1994 ; il peut être consulté en intégralité sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

En application de l'arrêt de la Cour, le ministère de l'Environnement a mis en place une nouvelle pratique consistant à assurer la publication systématique des arrêtés de classement lorsqu'ils ne comportent pas de prescription particulière tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, ceci afin que les personnes intéressées puissent bénéficier pleinement du délai de recours, prévu par l'article 49 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, devant le Conseil d'Etat.

Les décisions de classement des sites sont systématiquement transmises par les services du Premier Ministre, après leur publication au Journal officiel, à la direction de la nature et des paysages du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement :

– la direction de la nature et des paysages procède à la transmission immédiate des arrêtés de classement aux préfets des départements concernés, en les invitant à veiller à leur publication en mairie et dans deux journaux d'audience locale ;

– les préfets transmettent, à leur tour, immédiatement les décisions de classement au maire de la ou des communes concernées, à charge pour ce dernier d'en assurer aussitôt l'affichage en mairie et dans les lieux prévus à cet effet, pendant un mois ;

– outre l'affichage en mairie, mention de la décision de classement est insérée par le préfet du département, en caractère apparents, dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans la commune concernée ;

– le ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement s'assure toujours de la publication des arrêtés de classement en préfecture et en mairie, et de leur publication dans la presse locale, en demandant au préfet concerné de produire, d'une part, les certificats d'affichage en préfecture et en mairie et, d'autre part, les factures relatives aux frais d'insertion dans la presse.

L'arrêt de la Cour a été transmis au Conseil d'Etat qui a, en outre, été informé de la nouvelle pratique du ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement.

Le Gouvernement de la France estime que, compte tenu du statut de la Convention et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en droit interne (voir notamment Conseil d'Etat 14 février 1996 Maubleu et Cass. Soc. 14 janvier 1999 Bozkurt, Cass. Civ. 28 avril 1998 M. G., Cass. Crim 6 mai 1997 Landry), si le Conseil d'Etat était saisi d'un litige similaire à celui à l'origine de la présente affaire, il ne manquerait pas, lors de l'examen de la recevabilité de la requête et de la computation des délais de recours, de prendre en compte cette nouvelle pratique de publication, de sorte que les requérants bénéficient d'un droit d'accès concret et effectif aux tribunaux.

Le Gouvernement de la France estime qu'il a ainsi rempli ses obligations au titre de l'article 53 de la Convention.

Eglise catholique de la Canée c/ Grèce

Requête n° 25528/94, arrêt du 16 décembre 1997

Résolution DH (00) 44, 10 avril 2000

L'Eglise requérante s'était plainte que le refus des juridictions grecques de reconnaître à l'Eglise catholique de la Canée la personnalité juridique était constitutive d'une atteinte discriminatoire à son droit d'accès à un tribunal, à son droit au respect de sa liberté de religion et à son droit au respect de ses biens. Dans son arrêt (16 décembre 1997) la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 par. 1, et de l'article 14, combiné avec l'article 6 par. 1 ; et que le Gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à l'Eglise requérante certaines sommes pour préjudice matériel et frais et dépens.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de la Grèce a versé à l'Eglise requérante les sommes fixées et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution DH (2000) 44

Informations fournies par le Gouvernement de la Grèce lors de l'examen de l'affaire Eglise catholique de la Canée par le Comité des Ministres

S'agissant de la personnalité juridique de l'Eglise Catholique en Grèce, l'article 13 de la loi d'accompagnement du Code civil dispose que : « Les personnes morales légalement constituées à la date de l'adoption du Code civil, continuent d'exister. Pour ce qui est de leur capacité, leur administration ou leur fonctionnement, sont valables à leur égard les dispositions du code y afférentes ». Le Code civil et la loi d'accompagnement au Code civil sont entrés en vigueur le 23 février 1946.

Cette disposition a toujours été interprétée par les tribunaux grecs comme s'appliquant également à l'Eglise catholique, en tant que « personne morale », mais cette interprétation n'a pas été suivie dans le recours introduit par l'Eglise catholique de la Canée à l'origine de la présente affaire. Cette dernière a ainsi été privée de son droit d'accès à un tribunal, ce qui a enfreint la Convention.

Afin d'exécuter l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme par des mesures de caractère individuel et général appropriées, le gouvernement a obtenu un vote positif du Parlement sur une nouvelle loi contenant la disposition interprétative suivante : « Font partie des personnes morales légalement constituées à la date d'adoption du Code civil et maintenues en tant que telles en vertu de l'article 13 de la loi d'accompagnement du Code civil, tous les établissements de l'Eglise catholique, fondés ou ayant fonctionné, en Grèce, avant le 23 février 1946 » (article 33 de la loi n° 2731, entrée en vigueur le 5 juillet 1999). Par conséquent, le problème de l'accès au tribunal, ainsi que la question plus large de la personnalité juridique de l'Eglise catholique en Grèce, sont résolus grâce à une interprétation authentique par le législateur de la loi d'accompagnement du Code civil.

En outre, afin de garantir une interprétation de ces lois en conformité avec la Convention, l'arrêt de la Cour européenne a été transmis au ministère de la Justice et au ministère de l'Education et des affaires religieuses le 27 janvier 1997. Il a été publié en grec, avec le rapport de la Commission, dans la revue juridique très diffusée *Diki*, n° 29, 1998, p. 547.

Le Gouvernement de la Grèce est de l'avis que les mesures adoptées préviendront le risque de nouvelles violations semblables à celles constatées dans la présente affaire et que, par conséquent, la Grèce a rempli ses obligations en vertu de l'article 53 dans la présente affaire.

Scarth c/ Royaume-Uni

Requête n° 33745/96, arrêt du 22 juillet 1999

Résolution DH (00) 48, 10 avril 2000

Le requérant s'était plaint de n'avoir pas pu bénéficier d'une audience publique dans le cadre d'une action visant au recouvrement d'une créance, intentée contre lui. Dans son arrêt (22 juillet 1999) la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 6 para. 1 ; que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par le requérant ; et que l'Etat défendeur devait verser au requérant une certaine somme au titre des frais et dépens.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement du Royaume-Uni a versé au requérant la somme fixée et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution DH (2000) 48

Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'examen de l'affaire Scarth par le Comité des Ministres

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Comité des Ministres de ce que la législation en vigueur au moment des faits (*Order 19, rule 3 (1), rule 7 (1), (3) et (4), et rule 8 (1) des County Court Rules 1981*) n'était plus applicable. D'après le règlement de procédure civile (*Civil Procedure Rules*), qui est entré en vigueur le 26 avril 1999, les audiences, y compris pour les affaires où les dédommagements demandés sont peu élevés, doivent être tenues en public.

Le gouvernement est d'avis qu'il n'y a donc plus de risque de répétition de la violation constatée dans la présente affaire et qu'il a ainsi rempli ses obligations au titre de l'article 46.

Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c/ Royaume-Uni

Requêtes nos 20390/92 et 21322/93, arrêt du 10 juillet 1998

Résolution DH (00) 49, 10 avril 2000

Les requérants s'étaient plaints que la délivrance par le ministre d'un certificat, rejetant le devis des requérants concernant un contrat de démolition pour raisons de sécurité nationale, constituait une violation de leur droit d'accès à un tribunal indépendant et impartial en ce que le contrat délivré par le ministre était une preuve irréfragable empêchant toute juridiction d'en examiner le bien-fondé ; et que ledit rejet était constitutif d'une violation au droit à une bonne réputation, tel que protégé par l'article 8, d'une violation au droit à un recours effectif et d'une discrimination fondée sur leurs convictions religieuses. Dans son arrêt (10 juillet 1998) la Cour a dit que l'article 6 par. 1 était applicable en l'espèce et avait été violé ; qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les griefs des requérants tirés de l'article 6 para. 1, combiné avec l'article 14, et de l'article 8 pris isolément ou combiné avec l'article 13 ; et que le Gouvernement de l'Etat défendeur devait verser certaines sommes à MM. Tinnelly et McElduff à titre de réparation pour perte de possibilités, ainsi qu'à MM. Patrick et Gérard Tinnelly pour dépens.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement du Royaume-Uni a

versé aux requérants les sommes fixées et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution DH (2000) 49

Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'examen de l'affaire Tinnelly et Sons Ltd et autres et McElduff et autres par le Comité des Ministres

Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Comité des Ministres de l'entrée en vigueur, le 29 juillet 1999, du Règlement de procédure judiciaire institué par le *Northern Ireland Act (Tribunal (Procedure) Rules 1999)* (« le Règlement »). Ce Règlement définit la pratique et la procédure à suivre en cas de recours formé devant le tribunal constitué en vertu de l'article 91 du *Northern Ireland Act* de 1998 (ci-après « le tribunal »).

Cette nouvelle loi a eu pour effet de remédier à l'absence d'une procédure de recours à l'égard de la délivrance des certificats, absence qui avait été critiquée dans l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Selon l'article 7 du Règlement, toute personne souhaitant faire appel peut notifier sa volonté d'exercer son droit de recours devant le tribunal dans les quatorze jours suivant la notification qui lui est faite de la délivrance d'un tel certificat.

Les certificats en question sont ceux dont il est fait état à l'article 90 de la loi de 1998, à l'article 80 de l'Ordonnance de 1998 concernant l'équité des conditions d'emploi et de traitement en Irlande du Nord (*Fair Employment and Treatment (Northern Ireland) Order 1998(b)*), à l'article 53Za de l'Ordonnance de 1976 concernant la discrimination fondée sur le sexe en Irlande du Nord (c) (*Sex Discrimination (Northern Ireland) Order 1976 (c)*) ou encore à l'article 41A de l'Ordonnance de 1997 concernant les relations interraciales en Irlande du Nord (*Race Relations (Northern Ireland) Order 1997 (d)*).

Selon l'article 3 (1) du Règlement, le tribunal, dans l'exercice de ses fonctions, doit veiller à ce que ne soit divulguée aucune information contraire à la sûreté nationale, à la sécurité ou à l'ordre publics, ni aucune information qui, dans quelque autre circonstance que ce soit, serait susceptible de nuire à l'intérêt général.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Comité des Ministres de ce que l'arrêt de la Cour européenne avait été publié dans les *European Human Rights Reports* et qu'un compte-rendu en avait été fait dans le *Bulletin of Northern Ireland Law*. Tous les fonctionnaires du *Northern Ireland Office* chargés de conseiller le Ministre pour l'Irlande du Nord en matière de délivrance de certificats du type de ceux critiqués dans l'arrêt ont à présent connaissance de l'arrêt de la Cour européenne.

Le gouvernement estime que les mesures adoptées par les autorités du Royaume-Uni sont de nature à empêcher à l'avenir toute violation similaire à celle constatée dans cette affaire et que, par voie de conséquence, le Royaume-Uni s'est conformé à ses obligations en vertu de l'article 53 de la Convention.

Riera Blume et autres c/ Espagne

Requête n° 37680/97, arrêt du 14 octobre 1999

Résolution DH (00) 80, 29 mai 2000

Les requérants s'étaient plaints de ce que leur transfert par la police dans un hôtel, puis leur maintien dans cet hôtel du 20 au 30 juin 1984, à la suite d'une enquête préliminaire dirigée contre leur « secte », constituait une privation de liberté dépourvue de base légale, et que les actes de « déprogrammation » dont ils avaient fait l'objet durant leur détention constituaient une atteinte à leur liberté de pensée, de conscience et de religion.

Dans son arrêt (14 octobre 1999) la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 5 par. 1 ; qu'il ne s'imposait pas d'examiner séparément le grief tiré de l'article 9 ; et que le Gouvernement de l'Etat défendeur devait verser à chacun des six requérants dont la requête avait été recevable certaines sommes pour dommage moral et frais et dépens.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement de l'Espagne a versé aux requérants les sommes fixées et a indiqué que l'arrêt de la Cour avait été publié dans le *Boletín de Información del Ministerio de Justicia* et transmis aux autorités directement concernées.

Hood c/ Royaume-Uni

Requête n° 27267/95, arrêt du 18 février 1999

Résolution DH (00) 82, 29 mai 2000

Le requérant s'était plaint de n'avoir pas été traduit aussitôt après son arrestation devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ; de n'avoir disposé d'aucun recours conforme à l'article 5 par. 4 pour contester son maintien en détention ; de n'avoir pas eu droit à réparation ou disposé d'un recours interne effectif pour exposer ces griefs ; et sa cause n'ait pas été entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Dans son arrêt (18 février 1999) la Cour a dit qu'il y avait eu violation de l'article 5 par. 3 ; qu'il y avait eu violation de l'article 5 par. 5 ; qu'il n'était pas nécessaire d'examiner également l'affaire sous l'angle de l'article 13 ; qu'il y avait eu violation de l'article 6 par. 1 ; par seize voix contre une, que le présent arrêt constituait en soi une satisfaction équitable suffisante au titre de tout dommage moral subi par le requérant ; et que l'Etat défendeur devait verser au requérant une certaine somme au titre des frais et dépens.

Dans la présente résolution le Comité des Ministres constate que le Gouvernement du Royaume-Uni a versé au requérant la somme fixée et a pris les mesures résumées ci-après :

Annexe à la Résolution DH (2000) 82 Informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'examen de l'affaire Hood par le Comité des Ministres

Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle que les dispositions de la loi de 1955 sur l'armée, qui fixaient la procédure en Cour martiale, ont été modifiées par la Loi sur les forces armées de 1996, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1997 (voir la Résolution DH (98) 11 dans l'affaire Coyne c/ Royaume-Uni, arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 24 septembre 1997, et DH (98) 12 dans l'affaire Findlay c/ Royaume-Uni, arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 février 1997).

Avec la nouvelle loi, prend fin le rôle de l'officier convocateur et les diverses fonctions qu'il exerçait auparavant sont réparties entre trois organes différents : « l'autorité supérieure », « l'autorité de poursuite » et les « officiers administrateurs à la Cour ».

Il a été remédié aux lacunes constatées dans le système militaire de détention avant jugement par les règles 20 à 24 des Règlements de 1997 sur les enquêtes et les procédures simplifiées concernant l'armée (*Investigation and Summary Dealing (Army) Regulations*), qui sont également entrées en vigueur le 1^{er} avril 1997 (après l'arrestation et la détention du requérant). Les dispositions prévoient la procédure à suivre par le chef de corps pendant l'instruction de l'affaire ou lorsqu'il doit se prononcer sur le maintien en détention du prévenu. Elles traitent aussi de la procédure de révision par les autorités supérieures ou par les chefs de corps.

En particulier, la règle 20 exige que, lorsqu'un chef de corps instruit une affaire conformément à l'article 76 (1) de la loi, il doit faire comparaître l'accusé devant lui et l'informer de ce qu'il est aux arrêts simples ou de rigueur, des charges qui sont portées contre lui ; qu'un officier de son choix sera désigné pour l'assister, si celui-ci est disponible et disposé à le faire, et que s'il en décide autrement ou que l'officier choisi n'est pas disponible, un autre officier sera commis d'office, sauf si le prévenu précise par écrit qu'il ne souhaite pas l'assistance d'un officier et qu'il peut exposer par écrit à l'autorité immédiatement supérieure de son chef de corps les raisons pour lesquelles il ne devrait pas, selon lui, être mis aux arrêts simples ni de rigueur ou subir d'autres formes d'arrestation, en demandant à l'autorité supérieure de réexaminer la décision de le maintenir en état d'arrestation.

Enfin, devant les cours martiales d'appel seulement (composées de civils) un droit de recours contre la peine a été prévu en plus du droit d'appel d'une condamnation déjà existant. Le Gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que les mesures adoptées empêcheront la répétition de violations du même type que celles constatées dans cette affaire et que, par conséquent, le Royaume-Uni a respecté ses engagements découlant de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

B. Charte sociale européenne

I. Etat des signatures et ratifications de la Charte et de ses protocoles au 30 juin 2000

Etats membres	Charte sociale européenne		Protocole additionnel		Protocole portant amendement à la Charte		Protocole « réclamations collectives »		Charte sociale européenne révisée	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	—	—	—	—	—	—	—	—	21/09/98	—
Andorre	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autriche	22/07/63	29/10/69	04/12/90	—	07/05/92	13/07/95	07/05/99	—	07/05/99	—
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/05/92	—	22/10/91	**	14/05/96	—	03/05/96	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—	—	(1)	21/09/98	07/06/00
Croatie	08/03/99	—	08/03/99	—	08/03/99	—	08/03/99	—	—	—
Chypre	22/05/67	07/03/68	05/05/88	—	21/10/91	01/06/93	09/11/95	06/08/96	03/05/96	—
République tchèque*	27/05/92	03/11/99	27/05/92	17/11/99	27/05/92	17/11/99	—	—	—	—
Danemark	18/10/61	03/03/65	27/08/96	27/08/96	—	**	09/11/95	—	03/05/96	—
Estonie	—	—	—	—	—	—	—	—	04/05/98	—
Finlande	09/02/90	29/04/91	09/02/90	29/04/91	16/03/92	18/08/94	09/11/95	17/07/98	03/05/96	—
France	18/10/61	09/03/73	22/06/89	—	21/10/91	24/05/95	09/11/95	07/05/99	03/05/96	07/05/99
Géorgie	—	—	—	—	—	—	—	—	30/06/00	—
Allemagne	18/10/61	27/01/65	05/05/88	—	—	**	—	—	—	—
Grèce	18/10/61	06/06/84	05/05/88	18/06/98	29/11/91	12/09/96	18/06/98	18/06/98	03/05/96	—
Hongrie	13/12/91	08/07/99	—	—	13/12/91	—	—	—	—	—
Islande	15/01/76	15/01/76	05/05/88	—	—	**	—	—	04/11/98	—
Irlande	18/10/61	07/10/64	—	—	14/05/97	14/05/97	—	—	—	—
Italie	18/10/61	22/10/65	05/05/88	26/05/94	21/10/91	27/01/95	09/11/95	03/11/97	03/05/96	05/07/99
Lettonie	29/05/97	—	29/05/97	—	29/05/97	—	—	—	—	—
Liechtenstein	09/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	—	—	—	—	—	—	—	—	08/09/97	—
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	05/05/88	—	21/10/91	**	—	—	11/02/98	—
Malte	26/05/88	04/10/88	—	—	21/10/91	16/02/94	—	—	—	—
Moldova	—	—	—	—	—	—	—	—	03/11/98	—
Pays-Bas	18/10/61	22/04/80	14/06/90	05/08/92	21/10/91	01/06/93	—	—	—	—
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/03/97	20/03/97	—	—
Pologne	26/11/91	25/06/97	—	—	18/04/97	25/06/97	—	—	—	—
Portugal	01/06/82	30/09/91	—	—	24/02/92	08/03/93	09/11/95	20/03/98	03/05/96	—
Roumanie	04/10/94	—	—	—	—	—	—	—	14/05/97	07/05/99
Russie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Saint-Marin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Slovaquie*	27/05/92	22/06/98	27/05/92	22/06/98	27/05/92	22/06/98	18/11/99	—	18/11/99	—
Slovénie	11/10/97	—	11/10/97	—	11/10/97	—	11/10/97	(1)	11/10/97	07/05/99
Espagne	27/04/78	06/05/80	05/05/88	24/01/00	21/10/91	24/01/00	—	—	—	—
Suède	18/10/61	17/12/62	05/05/88	05/05/89	21/10/91	18/03/92	09/11/95	29/05/98	03/05/96	29/05/98
Suisse	06/05/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
« Ex-Rép. youg. de Macédoine »	05/05/98	—	05/05/98	—	05/05/98	—	—	—	—	—
Turquie	18/10/61	24/11/89	05/05/88	—	—	**	—	—	—	—
Ukraine	02/05/96	—	—	—	—	—	—	—	07/05/99	—
Royaume-Uni	18/10/61	11/07/62	—	—	21/10/91	**	—	—	07/11/97	—

* = Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

** = Etat devant ratifier le Protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

(1) =Partie à la Charte sociale européenne (révisée) (STE 163) qui a accepté la procédure prévue par ce protocole (STE 163, Article D).

2. Réserves et déclarations

Charte sociale européenne (révisée)

Bulgarie

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 7 juin 2000 – Or. angl.

Conformément à l'article A, paragraphe 1, de la partie III de la Charte, la République de Bulgarie déclare ce qui suit :

1. La République de Bulgarie considère la partie I de la Charte comme une déclaration qui détermine les objectifs dont elle poursuivra la réalisation par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, tel qu'indiqué dans le paragraphe introductif de cette partie.
2. La République de Bulgarie se considère liée par les articles suivants de la partie II de la Charte :
 - article 1
 - article 2, paragraphes 2, 4-7
 - article 3
 - article 4, paragraphes 2-5
 - articles 5, 6, 7, 8, 11
 - article 12, paragraphes 1 et 3
 - article 13, paragraphes 1-3
 - articles 14,16
 - article 17, paragraphe 2
 - article 18, paragraphe 4,
 - articles 20, 21, 22, 24, 25, 26
 - article 27, paragraphes 2 et 3
 - articles 28 et 29.
3. Conformément à l'article D, paragraphe 2, de la partie IV de la Charte, la République de Bulgarie déclare qu'elle accepte le contrôle de ses obligations au titre de cette Charte selon la procédure prévue par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives, du 9 novembre 1995.

3. Activités du Comité européen des droits sociaux

Comité européen des droits sociaux

Contrôle fondé sur les rapports nationaux

Lors de ses 169^e (22-26 mai 2000) et 170^e (26-30 juin 2000) sessions, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a examiné les rapports des 5 Etats dont les conclusions n'avaient pas été incluses dans le volume XV-1 en raison du retard des rapports. Il a adopté ses conclusions relatives au respect des dispositions du noyau dur de la Charte par l'Irlande, les Pays-Bas et la Pologne, qui sont publiques et disponibles sur Internet. Les conclusions relatives à l'Allemagne et au Luxembourg seront adoptées en septembre.

Procédure de réclamations collectives

Les affaires en cours d'examen sont les suivantes:

Fédération européenne du personnel des services publics c/ France n° 2/1999

Fédération européenne du personnel des services publics c/ Italie n° 4/1999

Fédération européenne du personnel des services publics c/ Portugal n° 5/1999

Les réclamations portent sur les articles 5 (droit syndical) et 6 (droit de négociation collective) de la Charte. Elles allèguent que les forces armées ne bénéficient pas de ces droits.

Le CEDS a déclaré les réclamations recevables le 10 février 2000. Il a décidé d'organiser prochainement une audition au sujet de ces trois réclamations.

Syndicat national des professions du tourisme c/ France n° 6/1999

La réclamation porte sur les articles 1 par. 2 (interdiction de toute discrimination dans l'emploi), 10 (droit à la formation professionnelle) et E (non-discrimination) de la Charte révisée. Elle allègue que les guides interprètes et conférenciers nationaux font l'objet de discriminations dans l'accès à l'emploi et dans la formation professionnelle.

Le CEDS a déclaré la réclamation recevable le 10 février 2000.

Fédération internationale des ligues des droits de l'homme c/ Grèce n° 7/2000

La réclamation porte sur l'article 1 par. 2 (interdiction du travail forcé) de la Charte. Elle allègue que plusieurs dispositions législatives et réglementaires ne respectent pas l'interdiction du travail forcé.

Le CEDS a déclaré la réclamation recevable le 28 juin 2000.

Conseil quaker pour les affaires européennes c/ Grèce n° 8/2000

La réclamation porte sur l'article 1 par. 2 (interdiction du travail forcé) de la Charte. Elle allègue que l'application, en pratique, de la loi autorisant des formes alternatives au service militaire pour les objecteurs de conscience ne respecte pas l'interdiction du travail forcé.

Le CEDS a déclaré la réclamation recevable le 28 juin 2000.

Confédération française de l'encadrement (CGC) c/ France n° 9/2000

La réclamation porte sur les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 4 (droit à une rémunération équitable), 6 (droit de négociation collective dont le droit de grève) et 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement) de la Charte révisée. Elle allègue que les dispositions relatives au temps de travail des cadres contenues dans la seconde loi sur la réduction du temps de travail (loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 – « loi Aubry n° 2 ») constituent une violation de ces articles.

La réclamation a été enregistrée le 20 juin 2000.

C. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

I. Etat des signatures et ratifications de la Convention et de ses protocoles au 30 juin 2000

Etats membres	Convention		Protocole n° 1		Protocole n° 2	
	Signature	Ratific.	Signature	Ratific.	Signature	Ratific.
Albanie	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96	02/10/96
Andorre	10/09/96	06/01/97	04/11/99	**	04/11/99	**
Autriche	26/11/87	06/01/89	04/11/93	30/04/96	04/11/93	30/04/96
Belgique	26/11/87	23/07/91	04/11/93	12/09/96	04/11/93	12/09/96
Bulgarie	30/09/93	03/05/94	04/03/97	27/10/97	04/03/97	27/10/97
Croatie	06/11/96	11/10/97	10/05/00	**	10/05/00	**
Chypre	26/11/87	03/04/89	02/02/94	10/09/97	02/02/94	10/09/97
République tchèque*	23/12/92	07/09/95	28/04/95	07/09/95	28/04/95	07/09/95
Danemark	26/11/87	02/05/89	04/11/93	26/04/94	04/11/93	26/04/94
Estonie	28/06/96	06/11/96	28/06/96	06/11/96	28/06/96	06/11/96
Finlande	16/11/89	20/12/90	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93
France	26/11/87	09/01/89	04/11/93	19/08/98	04/11/93	14/08/96
Géorgie	16/02/00	20/06/00	16/02/00	20/06/00	16/02/00	20/06/00
Allemagne	26/11/87	21/02/90	04/11/93	13/12/96	04/11/93	13/12/96
Grèce	26/11/87	02/08/91	04/11/93	29/06/94	04/11/93	29/06/94
Hongrie	09/02/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93
Islande	26/11/87	19/06/90	08/09/94	29/06/95	08/09/94	29/06/95
Irlande	14/03/88	14/03/88	10/04/96	10/04/96	10/04/96	10/04/96
Italie	26/11/87	29/12/88	30/10/96	08/03/99	30/10/96	08/03/99
Lettonie	11/09/97	10/02/98	11/09/97	10/02/98	11/09/97	10/02/98
Liechtenstein	26/11/87	12/09/91	04/11/93	05/05/95	04/11/93	05/05/95
Lituanie	14/09/95	26/11/98	14/09/95	26/11/98	14/09/95	26/11/98
Luxembourg	26/11/87	06/09/88	04/11/93	20/07/95	04/11/93	20/07/95
Malte	26/11/87	07/03/88	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93
Moldova	02/05/96	02/10/97	02/10/97	02/10/97	02/10/97	02/10/97
Pays-Bas	26/11/87	12/10/88	05/05/94	23/02/95	05/05/94	23/02/95
Norvège	26/11/87	21/04/89	04/11/93	04/11/93	04/11/93	04/11/93
Pologne	11/07/94	10/10/94	11/01/95	24/03/95	11/01/95	24/03/95
Portugal	26/11/87	29/03/90	03/06/94	20/03/98	03/06/94	03/02/00
Roumanie	04/11/93	04/10/94	04/11/93	04/10/94	04/11/93	04/10/94
Russie	28/02/96	05/05/98	28/02/96	05/05/98	28/02/96	05/05/98
Saint-Marin	16/11/89	31/01/90	04/11/93	05/12/96	04/11/93	05/12/96
Slovaquie*	23/12/92	11/05/94	07/03/94	11/05/94	07/03/94	11/05/94
Slovénie	04/11/93	02/02/94	31/03/94	16/02/95	31/03/94	16/02/95
Espagne	26/11/87	02/05/89	21/02/95	08/06/95	21/02/95	08/06/95
Suède	26/11/87	21/06/88	07/03/94	07/03/94	07/03/94	07/03/94
Suisse	26/11/87	07/10/88	09/03/94	09/03/94	09/03/94	09/03/94
« Ex-Rép. youg. de Macédoine »	14/06/96	06/06/97	14/06/96	06/06/97	14/06/96	06/06/97
Turquie	11/01/88	26/02/88	10/05/95	17/09/97	10/05/95	17/09/97
Ukraine	02/05/96	05/05/97	26/01/98	**	26/01/98	**
Royaume-Uni	26/11/87	24/06/88	09/12/93	11/04/96	09/12/93	11/04/96

* = Date de signature par la République tchèque et slovaque.

** = Etat dont la ratification est nécessaire pour l'entrée en vigueur de ce protocole.

2. Réserves et déclarations

Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Géorgie

Déclaration consignée dans une Note verbale du ministre des Affaires étrangères de Géorgie, en date du 24 mai 2000, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 20 juin 2000 – Or. angl.

La Géorgie déclare qu'elle ne sera pas responsable des violations des dispositions de la Convention et de la sécurité des membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinval jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la Géorgie soit restaurée et que le contrôle entier et effectif de ces territoires soit exercé par les autorités légitimes.

3. Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a été instauré par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Il est composé de personnes venant d'horizons différents : juristes, médecins, experts des questions pénitentiaires, personnes ayant une expérience parlementaire, et autres. La tâche du CPT est d'examiner le traitement des personnes privées de liberté. A cet effet, il est habilité à visiter tout lieu où des personnes sont détenues par une autorité publique ; outre des visites périodiques, le Comité organise les visites *ad hoc* qui lui paraissent être exigées par les circonstances. Le CPT peut formuler des recommandations en vue de renforcer, si besoin est, la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Du 1^{er} mars au 30 juin 2000, le CPT a effectué les visites et publiés les rapports suivants:

Visites

Chypre

(22-30 mai 2000)

Au cours de cette troisième visite à Chypre, la délégation a visité : 17 établissements de police, les prisons centrales de Nicosie et l'hôpital psychiatrique d'Athalassa.

France

(14-26 mai 2000)

Au cours de cette cinquième visite en France, la délégation a visité : 5 établissements pénitentiaires, 14

établissements de police, 2 établissements de gendarmerie, un lieu de retenue de l'administration des douanes, 2 établissements de santé.

Pologne

(8-19 mai 2000)

Au cours de cette deuxième visite en Pologne, la délégation a visité: 16 établissements de la police, 6 établissements des gardes-frontières, 4 établissements pénitentiaires, 1 établissement psychiatrique, des centres de dégrisement et d'autres établissements.

Fédération de Russie

(20-27 avril 2000)

Cette visite, la 100^e du CPT et la deuxième dans la région du Caucase du Nord, traite des questions examinées lors de la visite du 26 février au 4 mars 2000, relative au traitement de personnes privées de liberté en République tchétchène. Les observations préliminaires formulées par la délégation à l'issue de la première visite ont été rendues publiques le 3 avril 2000, à la demande des autorités russes.

Publication des rapports du CPT

En vertu de l'article 11 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les informations recueillies par le CPT à l'occasion d'une visite, son rapport et ses consultations avec l'Etat concerné sont confidentiels. Cependant, l'Etat peut décider de lever cette confidentialité.

Le **Gouvernement espagnol** a décidé de rendre publics les rapports élaborés par le CPT après ses visites effectuées en Espagne du 17 au 18 janvier 1997 et du 22 novembre au 4 décembre 1998, ainsi que les réponses du Gouvernement. (CPT/Inf (2000) 3, CPT/Inf (2000) 4, CPT/Inf (2000) 5 et (CPT/Inf (2000) 6)

Le **Gouvernement britannique** a décidé de rendre public sa réponse au rapport élaboré par le CPT après la visite effectuée au Royaume-Uni et à l'Île de Man en 1997. (CPT/Inf (2000) 7)

Le **Gouvernement irlandais** a décidé de rendre public son rapport de suivi adressé en réponse au rapport élaboré par le CPT après la visite effectuée en Irlande en 1998. (CPT/Inf (2000) 8)

Les **autorités du Royaume des Pays-Bas** ont décidé de rendre public le rapport élaboré par le CPT après la visite qu'il a effectuée aux Antilles néerlandaises en janvier 1999, ainsi que la réponse du gouvernement des Antilles néerlandaises. (CPT/Inf (2000) 9 et 10)

Documents disponibles auprès du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex ou sur le site Internet du CPT (nouvelles adresses): <http://www.cpt.coe.int>, cptdoc@coe.int.

4. Membres du CPT au 30 juin 2000 (par ordre de préséance)

M ^{me} Silvia Casale	<i>Britannique</i>	Présidente
M ^{me} Ingrid Lycke Ellingsen	<i>Norvégienne</i>	1 ^{re} vice-présidente
M. Volodymyr Yevintov	<i>Ukrainien</i>	2 ^e vice-président
M. Arnold Oehry	<i>Liechtensteinois</i>	
M. Leopoldo Torres Boursault	<i>Espagnol</i>	
M. Safa Reisoğlu	<i>Turc</i>	
M. Ivan Zakine	<i>Français</i>	
M ^{me} Gisela Perren-Klingler	<i>Suisse</i>	
M. John Olden	<i>Irlandais</i>	
M. Florin Stănescu	<i>Roumain</i>	
M. Mario Benedettini	<i>Saint-Marinais</i>	
M ^{me} Jagoda Poloncová	<i>Slovaque</i>	
M ^{me} Christina Doctare	<i>Suédoise</i>	
M. Adam Laptáš	<i>Polonais</i>	
M. Zdenek Hájek	<i>Tchèque</i>	
M ^{me} Emilia Drumeva	<i>Bulgare</i>	
M. Pieter Reinhard Stoffelen	<i>Néerlandais</i>	
M. Ole Vedel Rasmussen	<i>Danois</i>	
M ^{me} Renate Kicker	<i>Autrichienne</i>	
M. Pierre Schmit	<i>Luxembourgeois</i>	
M. Andres Lehtmets	<i>Estonien</i>	
M. Davor Strinović	<i>Croate</i>	
M. Aurel Kistruga	<i>Moldave</i>	
M. Rudolf Schmuck	<i>Allemand</i>	
M. Aleš Butala	<i>Slovène</i>	
M. Yuri Kudryavtsev	<i>Russe</i>	
M ^{me} Veronica Pimenoff	<i>Finlandaise</i>	
M ^{me} Maria Teresa Pizarro Beleza	<i>Portugaise</i>	
M. Fatmir Braka	<i>Albanais</i>	
M. Nikola Matovski	<i>ressortissant de l'« ex-République yougoslave de Macédoine »</i>	
M. Petros Michaelides	<i>Chypriote</i>	
M. Marc Nève	<i>Belge</i>	
M. Eugenijus Gefenas	<i>Lituanien</i>	
M. Antoni Aleix Camp	<i>Andorran</i>	
M. Mario Felice	<i>Maltais</i>	

D. Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

I. Etat des signatures et ratifications de la convention au 30 juin 2000

Etats membres	Convention-cadre		Premier rapport	
	Signature	Ratification	attendu	reçu
Albanie	29/06/95	28/09/99	01/01/01	
Andorre				
Autriche	01/02/95	31/03/98	01/07/99	
Belgique				
Bulgarie	09/10/97	07/05/99	01/09/00	
Croatie	06/11/96	11/10/97	01/02/99	16/03/99
Chypre	01/02/95	04/06/96	01/02/99	12/02/99
République tchèque	28/04/95	18/12/97	01/04/99	01/04/99
Danemark	01/02/95	22/09/97	01/02/99	06/05/99
Estonie	02/02/95	06/01/97	01/02/99	22/12/99
Finlande	01/02/95	03/10/97	01/02/99	16/02/99
France				
Géorgie	21/01/00			
Allemagne	11/05/95	10/09/97	01/02/99	
Grèce	22/09/97			
Hongrie	01/02/95	25/09/95	01/02/99	21/05/99
Islande	01/02/95			
Irlande	01/02/95	07/05/99	01/09/00	
Italie	01/02/95	03/11/97	01/03/99	03/05/99
Lettonie	11/05/95			
Liechtenstein	01/02/95	18/11/97	01/03/99	03/03/99
Lituanie	01/02/95	23/03/00		
Luxembourg	20/07/95			
Malte	11/05/95	10/02/98	01/06/99	27/07/99
Moldova	13/07/95	20/11/96	01/02/99	
Pays-Bas	01/02/95			
Norvège	01/02/95	17/03/99	01/07/00	
Pologne	01/02/95			
Portugal	01/02/95			
Roumanie	01/02/95	11/05/95	01/02/99	24/06/99
Russie	28/02/96	21/08/98	01/12/99	08/03/00
Saint-Marin	11/05/95	05/12/96	01/02/99	03/02/99
Slovaquie	01/02/95	14/09/95	01/02/99	04/05/99
Slovénie	01/02/95	25/03/98	01/07/99	
Espagne	01/02/95	01/09/95	01/02/99	
Suède	01/02/95	09/02/00	01/06/01	
Suisse	01/02/95	21/10/98	01/02/00	
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	25/07/96	10/04/97	01/02/99	
Turquie				
Ukraine	15/09/95	26/01/98	01/05/99	02/11/99
Royaume-Uni	01/02/95	15/01/98	01/05/99	26/07/99
Etats non membres	Convention-cadre		Premier rapport	
Arménie	25/07/97	20/07/98	01/11/99	
Azerbaïdjan	Adhésion	26/06/00		
Bosnie-Herzégovine	Adhésion	24/02/00	01/06/01	

La Convention-cadre est ouverte à la signature des Etats membres et de tout autre Etat invité à la signer par le Comité des Ministres.

2. Réserves et déclarations

Azerbaïdjan

Déclaration consignée dans l'instrument d'adhésion déposé le 26 juin 2000 – Or. angl.

La République d'Azerbaïdjan, confirmant son adhésion aux valeurs universelles et respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, déclare que la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la mise en œuvre de ses dispositions n'impliquent aucun droit de se livrer à une activité violant l'intégrité territoriale et la souveraineté ou la sécurité interne et internationale de la République d'Azerbaïdjan.

E. Convention européenne sur la télévision transfrontière

I. Etat des signatures et ratifications de la Convention au 30 juin 2000

Etats membres	Convention	
	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Albanie	02/07/99	
Andorre		
Autriche	05/05/89	07/08/98
Belgique		
Bulgarie	20/05/97	03/03/99
Croatie	07/05/99	
Chypre	03/06/91	10/10/91
République tchèque	07/05/99	
Danemark		
Estonie	09/02/99	24/01/00
Finlande	26/11/92	18/08/94
France	12/02/91	21/10/94
Géorgie		
Allemagne	09/10/91	22/07/94
Grèce	12/03/90	
Hongrie	29/01/90	02/09/96
Islande		
Irlande		
Italie	16/11/89	12/02/92
Lettonie	28/11/97	26/06/98
Liechtenstein	05/05/89	12/07/99
Lituanie	20/02/96	
Luxembourg	05/05/89	
Malte	26/11/91	21/01/93
Moldova	03/11/99	
Pays-Bas	05/05/89	
Norvège	05/05/89	30/07/93
Pologne	16/11/89	07/09/90
Portugal	16/11/89	
Roumanie	18/03/97	
Russie		
Saint-Marin	05/05/89	31/01/90
Slovaquie	11/09/96	20/01/97
Slovénie	18/07/96	29/07/99
Espagne	05/05/89	19/02/98
Suède	05/05/89	
Suisse	05/05/89	09/10/91
« Ex-Rép. youg. Macédoine »		
Turquie	07/09/92	21/01/94
Ukraine	14/06/96	
Royaume-Uni	05/05/89	09/10/91

Etats non membres	Convention	
	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Saint-Siège	17/09/92	07/01/93

La Convention est ouverte à la signature des États membres, des autres Etats parties à la Convention culturelle européenne, et de la Communauté économique européenne.

Pour les autres activités concernant les médias, voir la partie II.C, Direction générale des droits de l'homme.

II. Autres activités du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme

A. Comité des Ministres

Recommandations aux Etats membres

Droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information

Recommandation R (2000) 7, du 8 mars 2000

Cette recommandation devrait conduire les Etats membres à appliquer l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif à la liberté d'expression en tenant compte, en particulier, de l'arrêt rendu en 1996 par la Cour européenne des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe dans l'affaire *Goodwin*.

Etant donné que la saisie de documents journalistiques, les perquisitions effectuées dans les bureaux de journalistes ou l'interception des communications de journalistes sont susceptibles de violer le droit reconnu dans l'arrêt *Goodwin*, la recommandation étend la protection à ces mesures. Les journalistes pourront, en conséquence, diffuser librement les informations reçues de sources confidentielles.

La recommandation complète le contrôle par le Comité des Ministres du respect des engagements pris par les Etats membres en matière de liberté d'expression.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://www.coe.fr/cm/ta/rec/2000/f2000r7.htm/>.

Protection temporaire en cas d'afflux massif de réfugiés

Recommandation R (2000) 9, du 3 mai 2000

Le Comité des Ministres a demandé aux Etats membres confrontés à des afflux massifs de personnes de prévoir un accueil et une protection temporaires, sans préjudice des mesures applicables aux réfugiés, pour la durée de la situation exceptionnelle ayant provoqué les flux de personnes en question. Cette recommandation pourrait être appliquée à des situations semblables à celles de la Bosnie-Herzégovine et du Kosovo au cours de ces dernières années.

Premier texte juridique multilatéral adopté dans le domaine de la protection temporaire, la recommandation précise que ces personnes devraient, pour leur sécurité, être admises dans le premier pays où elles cherchent refuge, avec un minimum de formalités, ce qui ne devrait pas empêcher l'admission ultérieure dans un Etat tiers.

Les bénéficiaires de cette protection temporaire devraient être enregistrés rapidement. Leur liberté de circulation sur le territoire du pays d'accueil temporaire ne devrait pas être limitée sans nécessité. Ils devraient également avoir accès, au minimum à des moyens de subsistance adéquats y compris l'hébergement, à des soins de santé appropriés, à l'éducation de leurs enfants, au marché du travail, conformément à la législation nationale.

Ce texte préconise enfin une coopération entre Etats afin de se préparer aux situations d'urgence et de faciliter la réponse internationale dans des situations d'afflux massifs et soudains. Les Etats qui auront à faire face à de telles situations pourront s'adresser au Comité des Ministres pour une consultation rapide.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://www.coe.fr/cm/ta/rec/2000/f2000r9.htm/>.

Code de conduite pour les agents publics

Recommandation R (2000) 10, du 11 mai 2000

Le Comité des Ministres recommande aux Etats membres de promouvoir, dans le respect de la législation nationale et des principes régissant l'administration publique, l'adoption de codes nationaux de conduite pour les agents publics, en s'inspirant du Code modèle de conduite pour les agents publics, annexé à la recommandation.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://www.coe.fr/cm/ta/rec/2000/f2000r10.htm/>.

Lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Recommandation R (2000) 11, du 19 mai 2000

La recommandation représente l'aboutissement des travaux poursuivis par le Conseil depuis dix ans pour enrayer le développement de ce genre de trafic,

qui est lié au crime organisé et peut se traduire par un véritable esclavage pour les victimes. Ce texte constitue l'une des premières tentatives de coordination de l'action des gouvernements en la matière par un texte juridique international.

Les gouvernements sont invités à s'attaquer aux causes du mal en améliorant le statut social des femmes et leurs conditions économiques. L'accent est mis sur la sensibilisation, l'éducation et la formation, de telle sorte que tant l'opinion que les spécialistes tels que les travailleurs sociaux ou les policiers puissent comprendre les questions en jeu et réagir de façon appropriée.

Il est recommandé d'incriminer le trafic d'êtres humains spécifiquement, et d'habiliter les tribunaux à saisir les biens des trafiquants condamnés. Les victimes doivent être aidées, par exemple en leur offrant une protection contre les représailles après un témoignage par l'utilisation des moyens audio ou vidéo. Il est demandé aux gouvernements de conclure entre eux des accords bilatéraux afin d'aider les victimes à rentrer dans leur pays d'origine si elles le souhaitent, mais aussi – en cas de besoin – de leur délivrer un permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires.

La recommandation encourage aussi les gouvernements à établir des partenariats entre les autorités sociales, juridiques et administratives, la police, les responsables de l'immigration et les ONG, de même qu'à s'informer clairement sur le problème en procédant à des recherches nationales et internationales.

Afin de donner une suite immédiate à ce texte, le Conseil de l'Europe a pris l'initiative d'organiser, en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'OSCE/ODIHR, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), la Grèce et le Japon, un séminaire sur la traite d'êtres humains en Europe du sud-est, région largement affectée par ce phénomène.

Le Séminaire se déroulera à Athènes du 29 juin au 1^{er} juillet, et aura pour objectif d'amorcer la préparation d'un plan d'action régional.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://www.coe.fr/cm/ta/rec/2000/f2000r11.htm/>.

Réponses du Comité des Ministres aux Recommandations et Questions de l'Assemblée parlementaire

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Réponse à la Recommandation 1439 (2000)

« Le Comité des Ministres partage les préoccupations exprimées par l'Assemblée dans sa Recommandation 1439 (2000) et reprend à son compte les principes énoncés dans la Résolution 1210 (2000). Il rappelle que, dans les considérations qu'il a portées à la connaissance de la Conférence intergouvernementale

de l'Union européenne de 1996 (CIG), il a souligné que la « protection des droits de l'homme est au cœur de l'action du Conseil de l'Europe », que « la Convention européenne des Droits de l'Homme doit demeurer la référence essentielle, tant du point de vue des droits garantis que de son mécanisme juridictionnel, pour la protection des droits de l'homme en Europe » et que « c'est dans ce contexte que doit être replacée l'éventualité d'une adhésion de la Communauté à la Convention et à ses protocoles ». A cet égard, le Comité des Ministres a fait référence à la position favorable à cette adhésion prise à l'époque par l'Assemblée parlementaire et le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Le texte intégral de l'intervention faite le 7 mars 2000 par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, M. Luzius Wildhaber, devant le Groupe de rapporteurs des Délégués des Ministres sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (GR-EU) figure en annexe à la réponse. [Il est reproduit en Annexe I au présent *Bulletin*.]

A l'heure actuelle, l'initiative de l'Union européenne visant à élaborer une Charte des Droits fondamentaux offre une occasion d'améliorer la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'Union européenne, ce qui a conduit à reprendre la discussion sur la possibilité que l'Union européenne adhère à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le Conseil de l'Europe a été invité à prendre part à la « Convention » créée pour rédiger un projet de charte. Il participe activement par le biais de deux observateurs : M. H.-C. Krüger, Secrétaire Général Adjoint du Conseil de l'Europe et M. M. Fischbach, Juge de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

De l'avis du Comité des Ministres, il est important de faire bénéficier l'Union européenne de l'acquis du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des droits de l'homme, y compris la protection des standards sociaux. Le Comité des Ministres rappelle et fait sienne l'observation suivante formulée par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'intervention précitée : « le souci principal de la Cour dans le cadre de ce débat est d'éviter une situation dans laquelle au sein de l'Union et dans la Grande Europe, deux systèmes de protection des droits de l'homme se feraient concurrence et pourraient même être en conflit. L'existence de deux systèmes de protection risque d'affaiblir la protection globale offerte et d'entamer la sécurité juridique dans ce domaine. »

Il est rappelé à cet égard, que, dans le communiqué qu'il a adopté et diffusé à l'issue de sa 106^e session (Strasbourg, 10-11 mai 2000), le Comité des Ministres s'est exprimé de la façon suivante :

« Pour ce qui concerne le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les ministres ont souligné la nécessité de veiller à ce que, quelles que soient les décisions que les institutions de

l'Union européenne prendront au sujet de celle-ci, ceci ne conduise pas à de nouveaux clivages en Europe. La Charte devrait être pleinement cohérente avec le système de protection des droits de l'homme que la Convention européenne des Droits de l'Homme offre à tous les habitants des pays membres du Conseil de l'Europe, y compris ceux de l'Union européenne, et ne pas affaiblir celui-ci.»

Respect des obligations et engagements de la Bulgarie

Réponse à la Recommandation 1442 (2000)

Le Comité des Ministres énonce les mesures qu'il a prises pour renforcer son assistance aux autorités bulgares dans le cadre de son Programme d'activités pour la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS), notamment dans le domaine des droits des minorités et de la mise en œuvre de la Charte sociale européenne.

Europe du sud-est après le conflit au Kosovo

Réponse aux Recommandations 1422, 1423 et 1424 (1999)

Concernant les Recommandations 1423 et 1424 (1999), le Comité des Ministres rappelle en quoi le Conseil de l'Europe s'est engagé dans la mise en œuvre du Pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est.

Respect des obligations et engagements de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Réponse à la Recommandation 1453 (2000)

Le Comité des Ministres souhaite tout particulièrement rendre hommage à ce pays pour les efforts considérables qu'il a déployés pendant la crise au Kosovo et pour son action constante en faveur de la stabilité en Europe du sud-est. En ce qui concerne les points spécifiques soulevés dans la recommandation, il a décidé de transmettre cette recommandation aux Etats membres pour examen.

Le Comité des Ministres énonce les mesures qu'il a prises, parmi lesquelles les projets dans le cadre du Pacte de stabilité, concernant tout particulièrement les Tables de travail I « institutions démocratiques et droits de l'homme », la subvention de 2 millions d'écus approuvée en avril 1999 par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe pour aider les réfugiés du Kosovo dans ce pays et en Albanie, et aussi la priorité donnée aux programmes ADACS de coopération.

Cour pénale internationale

Réponse à la Recommandation 1408 (1999)

L'adoption du Statut de la Cour pénale internationale à Rome, en juillet 1998, représente un progrès majeur du droit pénal international et un pas en avant considérable dans la lutte contre l'impunité à l'échelle mondiale, en établissant un instrument qui devrait

promouvoir les processus de paix et de réconciliation et renforcer l'application effective du droit humanitaire international et le respect des droits de l'homme au sens large. Le Comité des Ministres se félicite de la contribution active apportée par les Etats membres à la réussite de cette importante initiative.

Durée des procédures en Italie

Réponse à la Question écrite n° 384

« Le Comité des Ministres partage les préoccupations exprimées par M. Clerfayt concernant la question des durées de procédures en Italie. En effet, le Comité des Ministres, tout comme la Cour européenne des Droits de l'Homme, a déjà eu l'occasion de considérer : « que la lenteur excessive de la justice représente un danger important, notamment pour le respect de l'Etat de droit » (voir la Résolution DH (97) 336).

Il note que ces préoccupations sont également ressenties par les autorités italiennes ainsi que par les plus hautes instances judiciaires nationales. L'Italie a ainsi adopté de nombreuses mesures depuis le début des années 1990 (voir pour plus de détails les Résolutions DH (95) 82, DH (97) 336, DH (99) 436 et DH (99) 437), afin de se conformer à l'obligation de respecter les arrêts de la Cour, en particulier en prévenant de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées.

Le problème n'est toujours pas réglé : plus de 1500 violations de l'article 6 ont été constatées depuis le premier arrêt signalant à Strasbourg l'existence de ce problème et il n'y a aucun changement dans l'afflux de nouvelles requêtes à Strasbourg. Dans ce contexte, la Cour a considéré que l'accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable », constatée en Italie, « constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6, paragraphe 1 » (voir, par exemple, l'arrêt Sanna du 11 avril 2000, paragraphe 14).

Par ailleurs, cette situation engorge la Cour et affecte le mécanisme de contrôle dans son ensemble.

Le Gouvernement italien a engagé plusieurs nouvelles réformes structurelles très importantes de caractère législatif et poursuit un processus de coopération et de dialogue avec les secteurs compétents du Conseil de l'Europe, afin de trouver rapidement une issue à ce problème majeur de la justice italienne. A ce titre, il y a lieu de mentionner notamment que le Conseil supérieur de la magistrature italien (*Consiglio superiore della magistratura*) a attiré l'attention de tous les magistrats nationaux sur ce problème par une circulaire du 15 septembre 1999 et qu'il envisage une visite au Conseil de l'Europe les 25 et 26 mai prochains. En outre, des réunions bilatérales avec le Ministère de la Justice auront lieu à Rome les 12 et 13 juillet prochains dans le cadre du programme ADACS (activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique) du Conseil de l'Europe.

Le Comité des Ministres, pour sa part, gardera toutes les affaires italiennes de durée excessive de procédure à l'ordre du jour de ses réunions Droits de l'Homme en attendant l'adoption et la mise en œuvre de mesures satisfaisantes. En ce faisant, le Comité des Ministres prendra toute mesure adéquate, y compris, par exemple, des bilans périodiques menant à d'éventuelles résolutions intérimaires supplémentaires ou autres décisions faisant état des progrès dans la mise en œuvre effective de mesures visant à alléger le fardeau des tribunaux italiens et à accélérer les procédures. »

106^e session du Comité des Ministres (10-11 mai 2000)

Le Secrétaire Général a convié, lors d'une réunion informelle, le 10 mai, les ministres, parmi lesquels le ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. Ivanov. Ils ont évoqué la contribution de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe et la situation dans le Caucase du Nord.

La réunion formelle a traité du renforcement de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie, de la situation dans la République tchétchène, de la Recommandation 1456 de l'Assemblée parlementaire du 6 avril 2000 et de la contribution de la Russie au Conseil de l'Europe. Ont aussi été abordées la contribution du Conseil de l'Europe au Pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est et l'adoption d'un message du Comité des Ministres sur le développement social à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, (Genève, 26-30 juin 2000).

Les ministres se sont concentrés sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie en ce qui concerne les droits de l'homme, la démocratisation et la prééminence du droit. Ils ont salué la contribution de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe et ont convenu de renforcer la coopération, notamment à travers les programmes ADACS.

Les ministres ont salué la tenue, depuis janvier 2000, de trois réunions entre le Président irlandais du Comité des Ministres et le ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, à Moscou, Luxembourg et New York.

Ils ont accueilli favorablement l'accord conclu entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie quant à la participation du Conseil de l'Europe au Bureau dirigé par M. Kalamanov, Représentant spécial du Président de la Fédération de Russie chargé de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés et droits civils en République de Tchétchénie. Ceci devrait prendre effet à une date imminente.

Les ministres ont pris note avec appréciation :

- de la tenue, sous les auspices du Conseil de l'Europe, du séminaire régional sur le fédéralisme, à

Pyatigorsk les 27 et 28 avril, ainsi que du séminaire sur « la démocratie, l'Etat de droit et les droits de l'homme » prévu à Vladikavkaz les 30 et 31 mai ;

- de l'annonce de la reprise des activités du groupe d'assistance de l'OSCE en Tchétchénie en exprimant l'espoir que cette reprise prenne rapidement effet, conformément à son mandat.

Ils ont pris note qu'une visite des ambassadeurs de la Troïka de l'Union européenne en République de Tchétchénie a pu avoir lieu récemment.

Les ministres ont accueilli favorablement la déclaration faite par le Président Poutine le 13 avril, selon laquelle « tous les faits commis en violation des droits de l'homme et les abus survenus lors de l'opération antiterroriste dans la région nord-caucasienne de la Fédération de Russie, quels qu'en soient les responsables, font l'objet d'une enquête approfondie ; si ces faits sont confirmés, la loi s'appliquera aux coupables dans toute sa rigueur. »

Les ministres se sont également félicités :

- des rapports du commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, M. Alvaro Gil-Robles, concernant ses visites dans le Caucase du Nord;
- du fait que des délégations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) viennent d'effectuer deux visites dans le Caucase du Nord et qu'elles se sont rendues dans plusieurs lieux de détention en République tchétchène, y compris le Tchernokosovo. Les ministres ont salué, en particulier, la publication des observations préliminaires de la délégation qui a effectué la première visite. Des consultations ont eu lieu entre les délégations du CPT et les autorités russes.

Les ministres ont pris note de la correspondance échangée entre le Secrétaire Général et le ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie en vertu de l'article 52 de la Convention, et des visites des délégations de l'Assemblée parlementaire dans le Caucase du Nord en janvier et mars 2000.

Les ministres ont discuté de la coopération sur ces questions avec l'OSCE et l'Union européenne. Ils ont exprimé leur préoccupation à l'égard des violations présumées des droits de l'homme en Tchétchénie et souligné l'urgence d'une réponse à cette inquiétude.

Les ministres ont noté avec intérêt la création par la Douma d'Etat de la Fédération de Russie de la commission pour les droits de l'homme, les personnes déplacées et la normalisation de la situation sociale, politique et économique en République tchétchène.

Ils ont également noté avec intérêt la mise en place de la commission publique nationale chargée d'enquêter sur les crimes et de veiller au suivi des droits de l'homme dans le Caucase du Nord, sous la présidence

de l'ancien ministre de la Justice, M. Krascheninikov, annoncée le 17 avril 2000, et qui a obtenu l'appui du Président Poutine. Les ministres ont compris que cette commission nationale d'enquête :

- se fondera sur les principes d'impartialité et d'indépendance et tiendra compte des meilleures pratiques internationales ;
- garantira la participation pluraliste englobant des représentants de la société civile, y compris des ONG des droits de l'homme, et des experts juridiques ;
- aura la capacité de faire la lumière rapidement sur toutes les violations des droits de l'homme qui auraient été commises en Tchétchénie et dans le reste du Caucase du Nord afin d'établir la vérité et d'identifier les responsables de manière à ce qu'ils soient traduits en justice, conformément à la législation de la Fédération de Russie qui reconnaît la primauté du droit international ;
- disposera des moyens nécessaires pour remplir efficacement son mandat.

Les ministres ont appelé à la libération immédiate de tous les otages. Ils ont été encouragés par la déclaration du ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie sur la tenue d'un dialogue politique et de négociations productives avec ceux qui sont résolus à renoncer au terrorisme et à la violence, afin de trouver une solution pacifique à la crise, en respectant pleinement l'intégrité territoriale et la Constitution de la Fédération de Russie.

Enfin, les ministres ont conclu que des mesures sont en train d'être prises par la Russie pour répondre aux préoccupations du Conseil de l'Europe, notamment celles exprimées par l'Assemblée.

Les ministres ont convenu que le Conseil de l'Europe a une importante contribution à apporter, y compris à travers son assistance pratique, à la Russie dans la phase de transition économique et politique qu'elle traverse. Cette contribution doit se faire sur la base du respect par la Russie de ses obligations en tant que membre de l'Organisation. De leur point de vue, le Conseil de l'Europe peut apporter cette contribution uniquement avec la Russie jouant pleinement son rôle.

Les ministres maintiendront cette question à leur ordre du jour et suivront les développements avec la plus grande attention, notamment dans la perspective du rapport qu'ils feront lors de la partie de session de juin de l'Assemblée parlementaire, selon la demande faite au paragraphe 24 de la Recommandation 1456.

Les ministres ont salué les développements dans la mise en œuvre du Pacte de stabilité pour l'Europe du sud-est. Ils ont noté le souhait exprimé par la Moldova et l'Ukraine de devenir membres du Pacte de stabilité et ont réitéré leur soutien à la contribution substantielle du Conseil de l'Europe aux objectifs du Pacte dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Ils

ont exprimé leur appréciation pour le rôle de plus en plus actif joué et les initiatives spécifiques prises par les pays de la région participant au Pacte, qui ont élaboré d'importants projets, notamment ceux coordonnés par le Conseil de l'Europe dans les domaines de la protection des droits de l'homme et des minorités, du développement des institutions démocratiques pour une société civile, de la démocratie locale et de la lutte contre la corruption. Les ministres ont appuyé les projets soumis au Pacte par le Conseil de l'Europe, notamment la Campagne de sensibilisation destinée à promouvoir les valeurs et les principes d'une société multi-ethnique et de la citoyenneté démocratique, le Plan d'action pour la démocratie locale et le Programme contre la corruption et la criminalité organisée (PACO).

Les ministres ont noté que les résultats préliminaires de la Conférence régionale de financement du Pacte de stabilité indiquent que le financement initial de projets présentés par le Conseil de l'Europe est assuré. Ils ont aussi lancé un appel aux partenaires financiers afin qu'ils portent une attention particulière à la nécessité de financer les projets du Conseil de l'Europe dans des domaines clés de son expertise tels que la justice, la démocratie locale et la réforme de l'administration publique, en tenant compte des priorités du Pacte de stabilité.

Les ministres ont également pris note, en l'encourageant, de la contribution en cours du Conseil de l'Europe à la poursuite de la mise en œuvre intégrale et rigoureuse de la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur le Kosovo, République Fédérale de Yougoslavie, en étroite coopération avec la MINUK et l'OSCE. Ils ont reconnu l'existence de problèmes auxquels il est urgent de s'attaquer, y compris le niveau inacceptablement élevé de violence.

Le ministre des Affaires étrangères de l'Italie, Lamberto Dini, a présenté aux ministres les priorités de la future présidence italienne. Les ministres ont également noté l'intention de la présidence de faire une visite à Moscou, en compagnie du Secrétaire Général, ainsi que ses visites prévues en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie et en Moldova.

Les ministres tiendront leur prochaine session les 8 et 9 novembre, sous la présidence de l'Italie, après le 50^e anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils ont vivement soutenu les efforts des autorités italiennes pour commémorer comme il se doit cet événement important, en particulier avec la tenue de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme à Rome, les 3 et 4 novembre.

Dans ce contexte, et concernant le projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les ministres ont souligné la nécessité de veiller à ce que, quelles que soient les décisions que les institutions de l'Union européenne prendront au sujet de celle-ci, cela ne conduira pas à de nouveaux clivages en Europe. La

Charte devrait être pleinement cohérente avec et ne pas affaiblir le système de protection des droits de l'homme que la Convention européenne offre à tous les citoyens des pays membres du Conseil de l'Europe, y compris ceux de l'Union européenne.

Adoption du Protocole n° 12

Le Comité des Ministres a adopté, le 26 juin dernier, le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce nouveau protocole prévoit l'interdiction générale de la discrimination. Les dispositions actuelles de la Convention en matière de protection contre la discrimination (article 14) sont de portée limitée du fait qu'elles interdisent la discrimination seulement lorsqu'elle s'applique à l'un des droits reconnus par la Convention*. Ce nouveau protocole lève cette limitation et garantit que personne ne doit faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination par aucune autorité publique et sous quelque motif que ce soit.

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, Walter Schwimmer, a souligné que « l'adoption du Protocole n° 12 à la Convention représente une amé-

lioration significative de la protection légale contre la discrimination au niveau européen. Il jouera un rôle essentiel non seulement dans la lutte contre le racisme et l'intolérance et pour l'avancement de l'égalité entre femmes et hommes, mais aussi dans l'éradication d'autres formes de discrimination. Cette décision vient à propos et à temps dans cette année qui marquera le 50^e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la contribution européenne à la Conférence mondiale contre le racisme. »

Le Protocole sera ouvert à la signature des Etats membres le 4 novembre 2000 à Rome, à l'occasion de la Conférence des ministres européens des Droits de l'Homme.

Le texte du protocole est reproduit en annexe II, p. 55.

* Article 14 : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

B. Assemblée parlementaire

L'Assemblée parlementaire siège en séance plénière quatre fois par an. Ses débats sur divers problèmes de société et ses recommandations au Comité des Ministres sont à l'origine d'un grand nombre de réalisations du Conseil de l'Europe, parmi lesquelles la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne.

Elle a instauré le statut d'invité spécial, qui lui a permis d'accueillir les représentants des parlements d'Etats d'Europe centrale et orientale non membres du Conseil de l'Europe et de préparer ainsi l'adhésion de ces Etats à l'Organisation. Elle joue également un rôle essentiel dans le contrôle du respect des engagements pris par les Etats.

Situation des droits de l'homme dans les Etats membres et non membres

Réforme des institutions en Ukraine

Recommandation 1451 (2000) du 4 avril 2000

L'Assemblée se réjouit d'un certain nombre de mesures positives prises par les autorités ukrainiennes, et notamment de la décision d'autoriser la ratification du Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, elle se déclare préoccupée par le projet de référendum sur la réforme des institutions, prévu pour le 16 avril 2000, dont les modalités et l'organisation demeurent approximatives. Elle recommande au Comité des Ministres de veiller à ce que toutes les dispositions de la Constitution en vigueur en Ukraine soient rigoureusement respectées dans la mise en œuvre des résultats du référendum et dans toute procédure visant à amender la Constitution en particulier.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FREC1451.htm>.

Respect des obligations et engagements de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Recommandation 1453 (2000) et Résolution 1213 (2000) du 5 avril 2000

L'Assemblée est d'avis que la Macédoine a honoré ses obligations et la plupart de ses engagements et que les engagements restants sont en voie d'être remplis ; elle considère donc la procédure de suivi qu'elle avait

engagée comme close. Elle poursuivra un dialogue avec les autorités macédoniennes à propos de diverses questions découlant des obligations du pays en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe.

Les textes complets peuvent être consultés sur l'Internet aux adresses <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FREC1453.htm> et [FRES1213.htm](http://stars.coe.fr/ta/ta00/FRES1213.htm).

Respect des obligations et engagements de l'Albanie

Résolution 1219 (2000) du 28 juin 2000

L'Assemblée estime qu'après des années d'instabilité politique, l'Albanie a accompli des progrès substantiels dans le respect de ses obligations et engagements en tant qu'Etat membre. Elle encourage les autorités albanaises à accélérer les réformes qui restent à accomplir, et notamment l'abolition de la peine de mort. C'est à la lumière des élections locales et législatives prévues pour octobre 2000 et juin 2001 et des nouvelles mesures législatives et administratives qui seront adoptées dans le cadre de la procédure de suivi que l'Assemblée décidera si l'Albanie a respecté l'ensemble de ses obligations et engagements.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FRES1219.htm>.

Conflit en République tchétchène

- *Mise en œuvre par la Fédération de Russie de la Recommandation 1444 (2000) : Recommandation 1456 (2000) du 6 avril 2000*

L'Assemblée a demandé au Comité des Ministres de suspendre le droit de représentation de la Fédération de Russie auprès du Conseil de l'Europe si celle-ci n'appelait pas à un cessez-le-feu et n'entamait pas immédiatement un dialogue politique avec tous les éléments du peuple tchétchène. Elle a engagé les Etats membres à saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme des manquements aux dispositions de la Convention que la Russie aurait commis. Elle a demandé au Comité des Ministres de lui faire rapport, lors de sa prochaine session parlementaire, sur l'action entreprise pour suspendre la Russie ou sur les progrès ayant rendu superflue une telle action.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FREC1456.htm>.

- *Suite aux Recommandations 1444 (2000) et 1456 (2000) : Résolution 1221 (2000) du 29 juin 2000*

L'Assemblée a pris acte de la réponse du Comité des Ministres à sa Recommandation 1456 (voir partie ci-dessus) ainsi que de différents éléments d'information tel l'engagement du président de la Fédération de Russie et de la Douma d'enquêter sur toutes les atteintes aux droits de l'homme commises dans la région du Caucase du Nord. Concernant les demandes d'information du Secrétaire Général sur la manière dont le droit interne de la Fédération de Russie assure l'application effective de la Convention, elle note que les experts en droits de l'homme au plan international qui ont analysé la correspondance entre le Secrétaire Général et le ministre russe des Affaires étrangères, Igor Ivanov, ont conclu que la Fédération de Russie n'avait pas respecté son obligation légale en tant qu'Etat contractant en vertu de l'article 52 de la Convention. Estimant que les mesures prises jusqu'à présent par la Russie devaient encore aboutir à des résultats convaincants et tangibles, elle a estimé que ses recommandations devaient rester pleinement valides et, dans l'attente d'une accélération des progrès, elle a réitéré ses appels au Comité des Ministres pour qu'il convienne à surveiller le respect par la Fédération de Russie des critères d'appartenance au Conseil de l'Europe.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FRES1221.htm>.

Demandes d'adhésion de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan

Avis n^{os} 221 et 222 (2000) du 28 juin 2000

L'Assemblée a donné des avis favorables aux demandes d'adhésion de ces deux pays, estimant qu'ils avaient la capacité et la volonté de se conformer aux dispositions du Statut du Conseil de l'Europe.

Les textes complets peuvent être consultés sur l'Internet aux adresses <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FOPI221.htm> et [FOPI222.htm](http://stars.coe.fr/ta/ta00/FOPI222.htm).

Evolution de la démocratie et du droit

Protection des femmes

- *Violence à l'encontre des femmes en Europe: Recommandation 1450 (2000) du 3 avril 2000*

L'Assemblée dénonce les différentes formes de violence envers les femmes, telles que violences domestiques, viols, mutilations sexuelles, meurtres dits d'honneur, mariages forcés, traite et prostitution. Elle propose un certain nombre de mesures pour endiguer cette violence, qui constitue une violation générale des droits des femmes en tant qu'êtres humains.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FREC1450.htm>.

- *Viol dans les conflits armés : Résolution 1212 (2000) du 3 avril 2000*

L'Assemblée réitère son souhait que le viol, qui continue à être systématiquement utilisé comme arme de guerre, soit traité comme un crime contre l'humanité. Elle propose également, entre autres mesures, que la femme violée se voit reconnaître le droit inaliénable de recourir à une interruption volontaire de grossesse et que les normes de droit international humanitaire soient appliquées avec générosité afin que les victimes de viols puissent bénéficier du droit d'asile.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FRES1212.htm>.

- *Mères et bébés en prison : Recommandation 1469 (2000) du 30 juin 2000*

Compte tenu des effets néfastes de l'incarcération des mères sur les bébés et du fait que l'écrasante majorité des femmes incarcérées sont inculpées ou condamnées pour des délits relativement mineurs, l'Assemblée recommande, entre autres mesures, de ne recourir à la détention pour les femmes enceintes et les mères de jeunes enfants que dans les cas où ces femmes sont reconnues coupables de délits très graves et représentent un danger pour la société.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FREC1469.htm>.

- *Suivi de la 4^e Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Pékin, 1995) : Résolution 1216 (2000) du 27 juin 2000*

Cinq ans après la Conférence mondiale, l'Assemblée constate que des progrès restent à faire dans de nombreux secteurs pour améliorer la condition des femmes et réduire les inégalités. Elle invite instamment les gouvernements des Etats membres à prendre des mesures législatives et administratives visant à parvenir à ce but.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FRES1216.htm>.

Droits des enfants

- *Institution d'un médiateur européen pour les enfants : Recommandation 1460 (2000) du 7 avril 2000*

L'Assemblée rappelle qu'il est plus que jamais nécessaire que les Etats membres qui n'ont pas encore créé la fonction de médiateur national pour les enfants le fassent et que le Conseil de l'Europe institue un médiateur européen.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FREC1460.htm>.

- *Campagne contre le recrutement des enfants soldats et leur participation à des conflits armés : Résolution 1215 (2000) du 7 avril 2000*

L'Assemblée considère que les Etats membres du Conseil de l'Europe se doivent de réagir contre l'engagement d'enfants soldats, sous peine d'assister à la barbarisation de leurs sociétés. Elle propose un ensemble de mesures pour traduire leur engagement en ce sens.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FRES1215.htm>.

Développement social

Second Sommet mondial pour le développement social : Recommandation 1463 (2000) du 17 mai 2000

Tout en soutenant pleinement l'initiative du Comité des Ministres qui, dans sa Recommandation n° R (2000) 3, appelle les Etats membres à reconnaître un droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité, l'Assemblée estime qu'il faut se montrer davantage volontariste et reconnaître aux citoyens européens des droits sociaux effectifs et justiciables. Elle invite les gouvernements des Etats membres à promouvoir un environnement favorable au développement social, ainsi que le développement humain et la cohésion sociale fondée sur les droits de l'homme et la justice sociale.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FREC1463.htm>.

Education aux médias

Recommandation 1466 (2000) du 27 juin 2000

Sur le plan des droits de l'homme, la Recommandation relève que les médias sont, par nature, capables d'influer sur les attitudes et les comportements dans la société. Une attitude critique et réfléchie vis-à-vis des médias, telle que l'envisage l'Assemblée, devrait permettre aux individus d'exercer leur droit à la liberté d'expression et leur droit à l'information et les préparer à la citoyenneté démocratique.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FREC1466.htm>.

Immigration clandestine et lutte contre les trafiquants

Recommandation 1467 (2000) du 29 juin 2000

L'Assemblée est profondément préoccupée par le nombre croissant d'immigrants qui perdent la vie en tentant d'entrer illégalement sur le territoire d'un Etat ou qui vivent dans des conditions dangereuses ou inhumaines après leur entrée illégale en Europe. Elle estime que les Etats membres devraient accroître leur coopération pour lutter effectivement contre le trafic d'êtres humains, qui constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme, et trouver des moyens de mettre un terme à cet esclavage moderne sur leur territoire. Ils devraient également créer des possibilités d'immigration légale plus importantes.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FREC1467.htm>.

Biotechnologies

Recommandation 1468 (2000) du 29 juin 2000

L'Assemblée affirme qu'il est de plus en plus important d'inclure des considérations éthiques sur l'homme, la société et l'environnement dans les délibérations concernant les développements dans le domaine des biotechnologies. Elle recommande notamment au Comité des Ministres de faire adopter le principe de précaution comme principe commun de décision et d'introduire, en coopération avec les autres organisations concernées, l'introduction d'une méthode d'évaluation permettant d'estimer si de nouvelles technologies dans les domaines de la médecine et de la biologie sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux, les droits de l'homme et la dignité humaine. Il s'agit de préparer un processus de labellisation bioéthique ayant en commun, au minimum, la non-commercialisation du corps humain, le consentement des personnes et une utilisation légitime pour la santé humaine.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FREC1468.htm>.

Situation des homosexuels et de leurs partenaires en matière d'asile et d'immigration

Recommandation 1470 (2000) du 30 juin 2000

L'Assemblée est préoccupée par le fait que les politiques d'immigration de la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe sont discriminatoires à l'égard des homosexuels. Elle estime que les règles applicables aux couples en matière d'immigration ne devraient pas établir de distinction entre relations homosexuelles et relations hétérosexuelles. Par ailleurs, il existe des cas avérés de persécutions d'homosexuels dans les pays d'origine et l'Assemblée demande que ceux-ci puissent être reconnus comme réfugiés au lieu de bénéficier seulement de permis de séjour pour raisons humanitaires.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FREC1470.htm>.

Rôle des parlements dans la lutte contre la corruption

Résolution 1214 (2000) du 5 avril 2000

L'Assemblée propose, entre autres moyens de lutte contre la corruption, que les parlements préservent la puissance des libertés civiles, en particulier la liberté de la presse et la possibilité pour les citoyens de former des associations dans le but d'informer l'opinion, y compris par le biais de textes législatifs sur la liberté de l'information, et qu'ils protègent l'indépendance du pouvoir judiciaire et des médias.

Le texte complet peut être consulté sur l'Internet à l'adresse <http://stars.coe.fr/ta/ta00/FRES1214.htm>.

C. Direction générale des droits de l'homme

La Direction générale des Droits de l'Homme assiste le Comité des Ministres dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle assure le secrétariat des organes établis par la Charte sociale européenne, la Convention européenne pour la prévention de la torture et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

Ses activités non conventionnelles couvrent la lutte contre le racisme et l'intolérance (la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance – ECRI), l'égalité entre les femmes et les hommes (le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes – CDEG), les médias et la démocratie (Comité directeur sur les moyens de communication de masse – CDMM et la Convention européenne sur la télévision transfrontière), la sensibilisation aux droits de l'homme, notamment au travers d'un programme spécialement destiné à la police, et des programmes pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS).

Les activités de la Direction seront développées plus amplement dans le Bulletin d'information sur les droits de l'homme n° 51, le Bulletin n° 50 devant être exclusivement consacré au 50^e anniversaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Des informations peuvent également être obtenues sur les différents sites du Conseil de l'Europe.

Charte sociale européenne

<http://www.droitsdelhomme.coe.int/cseweb/index.htm>

Convention européenne pour la prévention de la torture

<http://www.cpt.coe.int>

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

<http://www.droitsdelhomme.coe.int/Minorities/index.htm>

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

<http://www.ecri.coe.int>

Egalité entre les femmes et les hommes, Droits de l'homme et ADACS

<http://www.droitsdelhomme.coe.int>

Media

<http://www.humanrights.coe.int/media>

NOUVEAU

The screenshot shows a web browser window displaying the website of the Media Division of the Directorate General of Human Rights. The page features a navigation menu on the left with categories such as 'intergovernmental work', 'assistance programmes', 'broadcasting', 'copyright & neighbouring rights', 'journalistic freedoms', 'media & elections', 'new technologies', 'pluralism', 'harmful content', and 'self-regulation'. The main content area is titled 'Strasbourg Conference, 13 September 2000: New Digital Platforms for Audiovisual Services and Their Impact on the Licensing of Broadcasters'. It includes a section for 'RECENT DEVELOPMENTS' with sub-sections: 'Assembly highlights the need for media education', 'Hearing on freedom of media in Russia', 'Human and democratic dimension of communication', and 'Agreement on Conditional Access Convention'. A quote from the European Court of Human Rights is also visible: 'Freedom of expression ... is applicable not only to "information" or "ideas" that are favourably received or regarded as inoffensive or as a matter of indifference, but also to those that offend, shock or disturb the State or any sector of the population.'

Le but de ce site est de fournir des informations sur les différentes activités du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit et de la politique des médias à l'intention des journalistes, avocats, représentants gouvernementaux, organisations non gouvernementales et de tous ceux qui sont intéressés par la libre circulation de l'information en Europe.

Le site met en lumière les activités du Conseil de l'Europe visant à la promotion et à la garantie des libertés des médias. Il comporte des pages thématiques sur des sujets tels que « les médias et les élections », « la liberté journalistique » et « l'autorégulation », avec des informations sur les normes existantes dans ce domaine et sur les défis actuels. Parmi les textes disponibles avec une note explicative figure la Recommandation, récemment adoptée par le Comité des Ministres, n° R (2000) 7 relative au droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information.

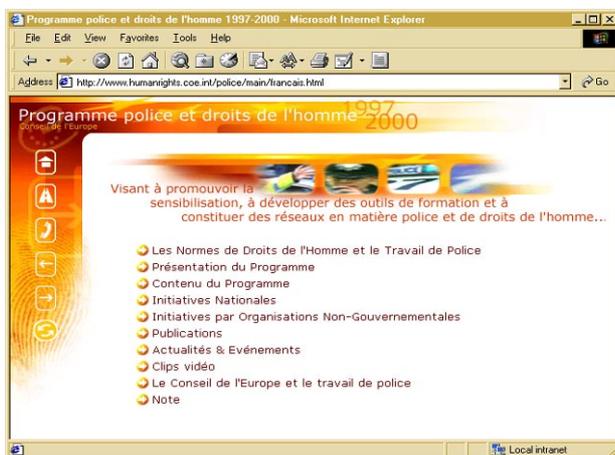
Le site contient une liste d'arrêts récents de la Cour au regard de l'article 10 (liberté d'expression).

Pour le moment le site est disponible uniquement en anglais.

Police

NOUVEAU

<http://www.droitsdelhomme.coe.int/police/main/francais.html>



Le nouveau site est une création du Programme « Police et droits de l'homme 1997-2000 » du Conseil

de l'Europe et a été élaboré grâce à une contribution volontaire du Royaume-Uni. Il fournit des informations sur le programme et ses activités à l'intention des journalistes, agents de police, représentants gouvernementaux, organisations non-gouvernementales et membres du public intéressés par l'observation effective des normes de droits de l'homme par les autorités chargés de faire respecter la loi.

Le but du programme est de promouvoir la connaissance des normes des droits de l'homme parmi les agents de police en Europe – en particulier celles qui pourraient avoir des implications importantes pour l'activité policière – et d'encourager le développement des connaissances pratiques de ces agents afin d'en assurer l'application dans l'exercice de leur profession. Le programme fournit le cadre dans lequel les activités nationales et multilatérales en matière de police et de droits de l'Homme peuvent être menées, et vise à améliorer la coopération avec et entre les autorités nationales de police dans toute l'Europe.

Les buts du Programme « Police et droits de l'homme 1997-2000 » sont exposés sur le site ainsi que des descriptions d'initiatives prises par des autorités nationales et des organisations non-gouvernementales. La formation des policiers dans le secteur des droits de l'homme constitue un autre volet important. Le programme a développé une série d'instruments concrets de sensibilisation et de formation dans plusieurs langues, qui peuvent tous être téléchargés.

Afin d'aider les utilisateurs de ce site, des articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme relatifs à l'activité policière sont expliqués et accompagnés d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, illustrant l'interprétation judiciaire actuelle. L'étude de ces procès est rendu possible par un lien vers la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

D. Commissaire aux droits de l'homme



M. Alvaro Gil-Robles, élu Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe le 21 septembre dernier, a pris ses fonctions le 15 octobre. Programme de ses activités :

Sa première mission officielle, du 29 novembre au 5 décembre, a été consacrée à la Russie. Il s'y est entretenu avec des membres du gouvernement russe, des parlementaires et des représentants d'ONG pour discuter de la situation en Tchétchénie.

Recommandations

En réponse aux hostilités dans cette région, le Commissaire a fait un certain nombre de recommandations, parmi lesquelles l'organisation d'un séminaire, la cessation des opérations militaires pour amorcer le dialogue politique de toutes les forces engagées dans le conflit en Tchétchénie, ainsi que l'institution du bureau pour les droits de l'homme dans cette République. Cette dernière recommandation a été suivie par la décision de Vladimir Poutine, Président de la Russie, de nommer Vladimir Kalamanov en tant que son représentant spécial pour les droits de l'homme en Tchétchénie à la tête du bureau.

Dans le cadre du suivi de cette première mission, il s'est à nouveau rendu en Russie le 24 février. Il a discuté d'une possible coopération avec le bureau, nouvellement créé, du Représentant spécial du Président de la Fédération russe pour garantir les droits de l'homme et libertés des personnes et des citoyens de la République de Tchétchénie, et en particulier sur la contribution du Conseil de l'Europe aux travaux de ce bureau. Le 25 février, il a rencontré Igor Ivanov, ministre russe des Affaires étrangères, Vladimir Kalamanov, Représentant spécial pour les droits de l'homme en Tchétchénie, nouvellement nommé, ainsi que des représentants d'ONG impliquées dans la défense des droits de l'homme. Il a également demandé à pouvoir se rendre en Tchétchénie afin d'y examiner la situation actuelle.

Les 30 et 31 mai, le Commissaire a participé, à Vladikavkaz, capitale de l'Ossétie du Nord en Russie, au séminaire « Démocratie, prééminence du droit et des droits de l'homme », organisé conjointement par le Conseil de l'Europe et les autorités russes, et prévu dès son premier voyage en Russie.

Conséquences de la guerre en Tchétchénie

Le séminaire a réuni d'éminents représentants de la vie politique russe, notamment des républiques du Caucase du Nord, de la société civile et des organisations internationales qui ont discuté des conséquences de la guerre en Tchétchénie et la vie au Caucase du Nord dans l'après-guerre.

M. Gil-Robles a présenté un discours et présidé la session d'introduction sur la démocratie, la prééminence du droit, les droits de l'homme et le rôle des institutions démocratiques dans une société civile.

Du 1^{er} au 9 juin 2000, le Commissaire a entrepris une visite officielle en Géorgie à l'invitation du gouvernement de cet Etat caucasien. Il a visité certaines régions où la situation est critique du point de vue du respect des droits de l'homme: des régions de l'Abkhazie, de Tzkhinvali et des régions où se trouvent les réfugiés qui ont fui les zones des conflits. M. Gil-Robles s'est entretenu avec les plus hautes autorités géorgiennes, parmi lesquelles Edouard Chevardnadze, Président de la Géorgie, Zurab Jvania, Président du Parlement de la Géorgie, ainsi que plusieurs ministres, des représentants du système judiciaire et des représentants d'organisations non gouvernementales. L'objectif du Commissaire lors de cette visite était de donner un nouvel élan à l'idée universelle du respect des droits de l'homme et de chercher des solutions aux problèmes existants dans cette partie du monde.

Ombudsmen

La 1^{re} rencontre des ombudsmen d'Europe centrale et orientale avec le Commissaire s'est déroulée les 23 et 24 juin à Budapest à l'initiative même de M. Gil-Robles. Les commissaires, ombudsmen ou leurs adjoints – qui représentent 11 pays d'Europe centrale et orientale – ont eu un échange de vues concernant tous les aspects de leurs activités et, avant tout, leur coopération avec le Commissaire aux droits de

l'homme. Ils ont discuté de la nécessité de créer des institutions d'ombudsmen dans les pays où elles n'existent pas encore, de renforcer ces institutions, du rôle de l'ombudsman dans des situations de crise, de la coopération des ombudsmen avec les ONG, d'une rencontre entre des juges ou experts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et les ombudsmen, et enfin de la venue du Commissaire pour étudier la situation générale des droits de l'homme prévalant dans leur pays.

E. Activités diverses

Conférences et colloques

- La **Conférence des ministres chargés des médias** s'est tenue à Cracovie les 15 et 16 juin. Le rôle du service public et de l'éducation dans le monde de la cyber-communication étaient à l'ordre du jour.
- La première Conférence européenne qui a réuni les **procureurs généraux ou procureurs** de l'ensemble des pays du continent européen a eu lieu à Strasbourg du 22 au 24 mai et a eu pour thème : « le Ministère public, son statut, ses pouvoirs, ses rapports avec le gouvernement, les juges, la police, son rôle à l'égard de la politique, son rôle dans la coopération pénale internationale ».
- Les **ministres de l'Intérieur, secrétaires d'Etat et responsables de la police** des Etats membres se sont rassemblés à Bucarest sous la présidence du ministre de l'Intérieur de Roumanie. Ils ont déclaré que la protection des droits de l'homme exigeait de lutter efficacement contre la criminalité et l'insécurité.
- Une conférence, consacrée au **rôle complémentaire des parlements nationaux et des assemblées parlementaires européennes pour construire une Grande Europe démocratique**, a été organisée par le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Lord Russell-Johnston, les 5 et 6 mai à Strasbourg. Une soixantaine de présidents de parlements nationaux et d'assemblées parlementaires européennes étaient présents. Les thèmes abordés étaient : « Comment organiser la synergie entre les parlements nationaux et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ainsi que les autres Assemblées européennes dans l'élaboration et la mise œuvre des normes européennes ? » et « Quel peut être le rôle des parlements dans la lutte contre la criminalité organisée et la corruption ? »
- Les **institutions nationales de droits de l'homme** européennes se sont réunies à Strasbourg, les 16 et 17 mars 2000, pour tenir leurs 1^{re} Table ronde et 3^e Rencontre européenne. Cette rencontre a été organisée conjointement par le Conseil de l'Europe

et le Groupe de coordination des institutions nationales en Europe. Les participants se sont mis d'accord sur certaines recommandations, formulées dans la perspective d'une contribution à la Conférence européenne contre le racisme, prévue en octobre 2000 à Strasbourg, ainsi qu'à la Conférence ministérielle européenne à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme (Rome, novembre 2000). Elles seront évoquées dans le *Bulletin* n° 50, qui développera particulièrement le thème de la conférence ministérielle et fournira des informations relatives aux initiatives des institutions nationales.

- Dans le cadre du 50^e anniversaire de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et du 50^e anniversaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Direction générale des droits de l'homme (DG-II) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), a organisé, en collaboration avec la Cour européenne des Droits de l'Homme, un colloque sur « **La Convention européenne des Droits de l'Homme et la protection des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées** ». Ce colloque a eu lieu les 19 et 20 mai 2000.

Il succède et réactualise un événement similaire qui s'est tenu à Strasbourg en 1995, dont l'objectif principal était de d'examiner le potentiel de la Convention européenne de Droits de l'Homme et l'évolution de sa jurisprudence s'intéressant à la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile. Quelque quatre-vingts personnes ont participé à cet événement, qui a duré deux jours, parmi lesquelles des représentants gouvernementaux, des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme, et des fonctionnaires du Conseil de l'Europe et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les discussions ont été ouvertes et constructives, les participants faisant montre d'un vif intérêt à l'égard des questions abordées ainsi que de connaissances détaillées sur la jurisprudence

pertinente de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Réunions et auditions

- A l'initiative du Secrétaire Général, une réunion de consultation sur la **lutte contre l'antisémitisme** en Europe a eu lieu le 27 mars à Strasbourg. Cette consultation visait à mettre au point des éléments spécifiques à la lutte contre l'antisémitisme qui seront proposés dans la Déclaration finale de la Conférence européenne « Tous différents, tous égaux : de la théorie à la pratique », prévue à Strasbourg en octobre.
- Les **ministres de la Justice**, lors de leur réunion à Londres les 8 et 9 juin, se sont engagés à améliorer l'efficacité et le fonctionnement des systèmes judiciaires dans leur pays. Ils ont également demandé au Conseil de l'Europe d'accélérer ses travaux pour lutter contre la criminalité dans le cyberspace et d'achever un traité international pour la fin de l'année.
- Une audition sur la **liberté des médias en Russie** a eu lieu le 27 juin. Elle était organisée conjointement par la commission de la culture et de l'éducation et la commission des affaires juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire en vue de contribuer à la préparation du débat de l'Assemblée sur le suivi aux recommandations relatives au conflit en Tchétchénie, qui a eu lieu le 29 juin.

Concours

- Le premier prix du **Concours européen des Droits de l'Homme René Cassin** a été remporté par l'Université de Heidelberg lors de la finale, le 31 mars au Palais des Droits de l'Homme. Le droit des étrangers et la liberté de circulation était le thème de cette seizième édition.
- Le **concours de plaidoiries Pierre Laroque sur la Charte sociale européenne** a été organisé le 22 mai. Cette première édition a rassemblé des équipes d'étudiants anglophones et francophones de toute l'Europe, autour d'un cas de violation fictif de la Charte. L'un des thèmes concernait l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Les finales ont été remportées par les équipes du Collège d'Europe de Bruges (Belgique) et de l'université Åbo Akademi (Finlande).



Débat animé : des participants au Concours Pierre Laroque

III. Publications

Les publications dotées d'un ISBN 92-871 sont commercialisées par les Éditions du Conseil de l'Europe. Pour des renseignements complémentaires, contacter :

Editions du Conseil de l'Europe
Unité des ventes
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

tél. (33) 3 88 41 25 81
fax (33) 3 88 41 39 10
courrier électronique publishing@coe.int
Internet http://book.coe.fr

Les autres documents sont généralement disponibles auprès du :

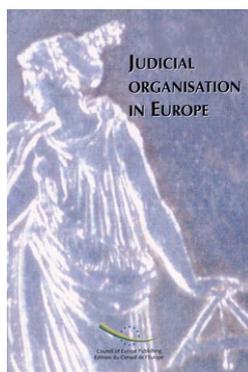
Centre d'information sur les droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

tél. (33) 3 88 41 20 24
fax (33) 3 88 41 27 04
courrier électronique humanrights.info@coe.int

Droits de l'homme en général

L'organisation judiciaire en Europe

ISBN 92-871-4244-0

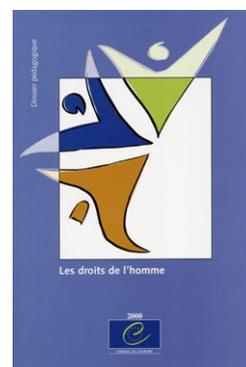


Cet ouvrage, qui contient une description de la structure et du fonctionnement des systèmes judiciaires de trente-trois Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'une introduction par le Lord Chancellor d'Angleterre, a une valeur pratique considérable. La liberté accrue de voyager en Europe conduit inévitablement à une augmentation du recours aux tribunaux en matières civile et pénale. La réunion des informations

essentielles concernant la structure et le fonctionnement d'un aussi grand nombre de pays constitue une ressource inestimable. Ce livre sera aussi d'un grand intérêt pour les universitaires qui relèvent des différents systèmes du droit en Europe.

Les droits de l'homme – dossier pédagogique

ISBN 92-871-4044-8



Ce guide, écrit par François Audigier et Guy Lagelée, est composé de deux parties: l'une destinée à l'enseignant, l'autre à l'écolier. Il a pour but de construire les connaissances – juridiques, philosophiques, liées à l'actualité – sur les droits de l'homme, mais aussi de donner des pistes quant à leur mise en œuvre.

La marge d'appréciation : interprétation et pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme

par Steven Greer

Dossiers sur les droits de l'homme, n° 17 ISBN 92-871-4349-8

La « marge d'appréciation » apparaît dans plusieurs centaines de décisions des organes de Strasbourg ; elle désigne la « marge de manœuvre » reconnue aux autorités nationales dans la mise en œuvre de certaines des obligations principales qui leur incombent au titre de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La présente monographie réexamine les contours, souvent controversés, de cette notion dans les affaires significatives et parvient à la conclusion que son rôle serait plus clair et plus justifiable si la Cour le reliait avec davantage de rigueur aux principes fondamentaux qui permettent une interprétation appropriée de la Convention.

Recueil des résolutions du Comité des Ministres adoptées en application des articles 32 et 54 de la Convention européenne des Droits de l'Homme

Supplément 1997, Volume II : mai-septembre 1997

ISBN 92-871-4331-5

Médiation en matière pénale

Recommandation n° R (99) 19 et exposé des motifs

ISBN 92-871-4146-0

Cette recommandation comprend une définition de la médiation en matière pénale, quelques principes généraux et le fondement juridique de cette médiation. Elle traite également du fonctionnement de la justice pénale et de celui des services de médiation. A cet égard, elle met l'accent sur le respect des droits des parties à une procédure pénale, protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le droit à un procès équitable

Science et technique de la démocratie n° 28

ISBN 92-871-4296-3

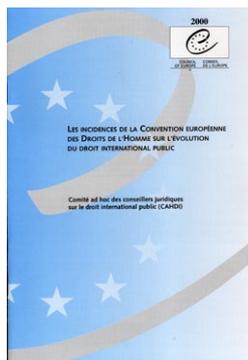


Le droit à un procès équitable est un élément fondamental de l'ordre juridique. Les rapports reproduits dans ce volume ont été présentés à Brno, lors d'un séminaire consacré au patrimoine constitutionnel européen, auquel ont participé les membres des cours constitutionnelles et d'instances équivalentes d'une vingtaine de pays.

Les incidences de la Convention européenne des Droits de l'Homme sur l'évolution du droit international public

par T. Meron

ISBN 92-871-4289-0



Les incidences de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne se limitent pas au droit international commun, mais elles apparaissent aussi dans des domaines aussi différents que les principes régissant la responsabilité de l'Etat, l'interprétation des traités ou la protection de l'environnement.

Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale

Recommandation n° R (99) 22 et rapport

ISBN 92-871-4148-7

Le surpeuplement carcéral, problème complexe, représente un enjeu majeur pour les administrations pénitentiaires et pour l'ensemble de la justice pénale. Ce livre présente une analyse approfondie de la situation dans les pays membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne l'évolution de la population carcérale et sa densité. Il propose aussi une série de formules pertinentes pour la résolution de ces problèmes.

Le transsexualisme en Europe

par F. Granet

ISBN 92-871-4342-0



Ce livre réunit une note de synthèse sur le transsexualisme en Europe, des législations nationales et des instruments internationaux concernant les transsexuels, ainsi que les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme en la matière.

The avoidance and reduction of statelessness

Recommandation No. R (99) 18 and explanatory memorandum

Version française à paraître

ISBN 92-871-4109-6

This recommendation aims at developing further the principle, which is stressed in the European Convention on Nationality, that statelessness must be avoided and reduced.

Le Conseil de l'Europe et la protection des droits de l'homme

Brochure présentant, en 32 pages, la vocation et l'activité du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme : Convention européenne des Droits de l'Homme, Charte sociale européenne, Convention pour la prévention de la torture, Conven-

tion-cadre pour la protection des minorités nationales, lutte contre le racisme et l'intolérance, égalité entre hommes et femmes, activités dans le domaine des médias et de la démocratie ; sensibilisation aux droits de l'homme, aide au processus de transition démocratique pour les nouvelles démocraties. Format, présentation, illustrations et couleurs contribuent à en faire un outil aisé à consulter et abordable par le plus grand nombre.

Disponible en albanais, bulgare, néerlandais, anglais, finlandais, français, allemand, italien, macédonien, norvégien, polonais, portugais, roumain, serbe, slovaque, espagnol et turc

ADACS

Le Conseil de l'Europe et les pays d'Europe centrale et orientale – Feuille d'information

H (2000) 7, 20 mars 2000 (anciennement H (99) 3)

Stability Pact for South-East Europe: Regional meeting on Independent National Human Rights Protection Institutions (including Ombudsman institutions)

Budapest, 13-14 December 1999 – Proceedings and conclusions
H (2000) 5 (anglais uniquement)

Etat des signatures et des ratifications d'une sélection d'instruments dans le domaine des droits de l'homme

H (2000) 9, 27 juin 2000 (bilingue)

CPT

Les documents du CPT sont disponibles auprès du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex. Les documents publics sont également accessibles sur le site Internet du CPT : <http://www.cpt.coe.int/> et via e-mail : cptdoc@coe.int.

Les rapports et réponses des gouvernements sont généralement publiés dans une seule langue, anglais ou français, comme indiqué ci-dessous.

Observations relatives à la Fédération de Russie

Voir communiqué de presse n° 161f00 du 6 mars 2000.

Observations publiées en français et en anglais le 3 avril 2000

Observations formulées par la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) lors de sa visite du 26 février au 4 mars 2000 en Fédération de Russie au cours de laquelle elle s'est rendue dans plusieurs lieux de détention au Caucase du Nord. La délégation a concentré son attention sur le traitement de personnes privées de liberté parce que

souçonnées d'avoir commis des infractions en République tchétchène.

Report of the Spanish Government

on the visits to Spain carried out by the CPT from 17 to 18 January 1997 and from 22 November to 4 December 1998, and of the Government's responses

CPT/Inf (2000) 3, CPT/Inf (2000) 4,
CPT/Inf (2000) 5 et CPT/Inf (2000) 6

Report of the United Kingdom Government

on the visit of the CPT to the United Kingdom and the Isle of Man in 1997

CPT/Inf (2000) 7

Follow-up report of the Irish Government

in response to the report drawn up by the CPT after its visit to Ireland in 1998

CPT/Inf (2000) 8

Report of the authorities of the Kingdom of the Netherlands

on the visit of the CPT to the Netherlands Antilles in January 1999, and the response of the Government of the Netherlands Antilles

CPT/Inf (2000) 9 and CPT/Inf (2000) 10

Questions sociales

Vade-mecum de la Charte sociale européenne

ISBN 92-871-4309-9



Ce livre de référence offre, sous forme de fiches faciles à consulter, une information à la fois concise et précise sur le fonctionnement du mécanisme de contrôle de la Charte sociale ainsi que les grandes lignes de la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux.

S'y ajoute une partie essentielle, qui concerne plus directement l'impact de la Charte sociale dans les États qui préparent sa ratification ou qui l'ont ratifiée.

Enfin, il est complété par des informations pratiques, notamment des réponses aux questions fréquemment posées sur la Charte sociale.

Droits sociaux=Droits de l'Homme

Lettre d'information de la Charte sociale européenne, n° 13,
mai 2000

Charte sociale européenne : Conclusions XV-1

Comité européen des droits sociaux

Tome 1 ISBN 92-871-4266-1

Tome 2 ISBN 92-871-4269-6

Egalité entre les femmes et les hommes

Actes du séminaire « Les hommes et la violence à l'égard des femmes »

Strasbourg, 7-8 octobre 1999 EG/SEM/VIO (99) 21

Ce séminaire a été conçu comme un pas supplémentaire vers la mise en œuvre de la Déclaration d'Istanbul adoptée lors de la 4^e Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes (Istanbul, 13-14 novembre 1997), tout en étant un effort de plus pour combattre la violence à l'égard des femmes, qui constitue l'un des plus grands obstacles à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes. En raison des événements récents en Europe au moment du séminaire, une attention particulière a été accordée à la question de la violence des hommes à l'égard des femmes et des enfants dans des situations de conflit armé.

ECRI

Exemples de « bonnes pratiques » pour lutter contre le racisme et l'intolérance dans les médias européens

CRI (2000) 19

Rapport annuel des activités de l'ECRI en 1999

CRI (2000) 20

Recommandation de politique générale n° 5 : la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans

CRI (2000) 21

Rapports « pays-par-pays »

Second rapport sur la Belgique CRI (2000) 2

Second rapport sur la Bulgarie CRI (2000) 3

Second rapport sur la République tchèque CRI (2000) 4

Second rapport sur la France CRI (2000) 31

Second rapport sur la Grèce CRI (2000) 32

Second rapport sur la Hongrie CRI (2000) 5

Second rapport sur la Norvège CRI (2000) 33

Second rapport sur la Pologne CRI (2000) 34

Second rapport sur la Slovaquie CRI (2000) 35

Second rapport sur la Suisse CRI (2000) 6

Annexe I

Conseil de l'Europe Comité des Ministres

Annexe à la réponse à la Recommandation I 439 (2000) sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Intervention faite le 7 mars 2000 devant le Groupe de rapporteurs des Délégués des Ministres sur les relations entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne (GR-EU)
par M. Wildhaber, Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme

1. Il y a pour le moment tant d'impondérables concernant la Charte des droits fondamentaux envisagée par l'Union européenne, notamment quant à son caractère juridique et à sa teneur, que l'on a un peu de mal à voir où l'on va. Vous me permettez donc peut-être de vous exposer quelques considérations fondamentales qui pourraient éclairer le débat sur l'élaboration de cette Charte, mais qui ne cherchent nullement à être exhaustives. Le juge Fischbach a suivi les discussions sur ce que l'on appelle de manière confuse la Convention, et il y a même participé. Il pourra donc en rendre compte et répondre à toute question que vous souhaiteriez poser sur le sujet et sur la position commune exprimée par M. Krüger et lui au nom du Conseil de l'Europe. Mon propos ici est plutôt de faire part des préoccupations reflétées dans cette position commune, du moins, du point de vue de la Cour.
2. Je devrais peut-être commencer par dire que le souci principal de la Cour dans le cadre de ce débat est d'éviter une situation dans laquelle au sein de l'Union et dans la Grande Europe deux systèmes de protection des droits de l'homme se feraient concurrence et pourraient même être en conflit. L'existence de deux systèmes de protection risque d'affaiblir la protection globale offerte et d'entamer la sécurité juridique dans ce domaine. En outre, l'application d'un système de protection pour les pays de l'Union et d'un autre pour les pays extérieurs à l'Union, qu'ils soient candidats ou non, met en cause le renforcement de la démocratie et la primauté du droit dans les pays d'Europe centrale et orientale sur la base de critères minimaux communs garantis par un mécanisme de contrôle collectif. Le système de Strasbourg existe, a fait ses preuves pendant plusieurs décennies, évolue et continuera d'évoluer. Il ne doit pas y avoir de doubles normes, il ne doit pas y avoir d'Europe à deux, trois ou quatre vitesses. Tel est le principe et il n'est pas très difficile à énoncer; il est en revanche plus dur de s'entendre sur les aspects techniques de la question.
3. La garantie collective repose sur un contrôle extérieur. Or, si j'ai bien compris, la Charte trouverait sa justification dans le fait que l'Union européenne aurait perçu la nécessité de contrôler le respect des droits fondamentaux par la Communauté grâce à un mécanisme interne plutôt que de s'en remettre à un mécanisme extérieur supplémentaire ou renforcé de protection des droits de l'homme pour les Etats membres de l'Union. Dans ce sens, l'idée d'une Charte est certainement compatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme qui exerce un contrôle externe des Etats, en ce qui concerne les droits fondamentaux, ce contrôle étant complémentaire et subsidiaire au rôle interne des tribunaux nationaux.

La Convention et son mécanisme de contrôle fonctionnent comme un dispositif de sécurité positive. En d'autres termes, lorsque les droits fondamentaux sont correctement protégés au niveau national, la Cour de Strasbourg ne doit pas être appelée à intervenir. Il appartient donc en premier lieu aux autorités nationales de garantir les droits et les libertés protégés par la Convention, mais ces autorités restent libres de choisir les moyens de le faire. Ce caractère subsidiaire du mécanisme de la Convention est la raison même de son efficacité.
4. Un autre aspect de la subsidiarité de la Convention est qu'elle n'empêche pas l'adoption de normes plus strictes de protection des droits de l'homme en vertu du droit interne. L'article 53 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise expressément l'adoption de normes plus élevées de protection dans les législations nationales et cette disposition pourrait aussi s'appliquer à la Communauté.
5. Reste la question de savoir si la Communauté devrait être également soumise à un contrôle extérieur. Celui-ci pourrait s'exercer par l'adhésion de l'Union européenne à la Convention. Le principe appliqué aux systèmes nationaux vaudrait également pour l'Union : un contrôle interne exercé par la Cour de justice des Communautés et un

contrôle externe par la Cour de Strasbourg, sachant bien entendu que ce contrôle externe s'exerce toujours de manière subsidiaire et exclusivement dans le domaine des droits fondamentaux. Cependant, il ne paraît ni souhaitable ni utile de voir deux cours internationales engagées dans la même procédure: ce n'est pas souhaitable pour des raisons d'économie de procédure et c'est inutile car la Cour européenne de justice applique depuis des années la Convention à travers la jurisprudence de Strasbourg, avec une efficacité considérable et qui mérite les éloges.

6. L'adhésion des Communautés à la Convention nécessiterait une modification des traités (Avis CEJ 2/94) d'une part, et de la Convention et du Statut du Conseil de l'Europe, de l'autre. Cela étant, l'adhésion offrirait l'avantage de mettre en place un mécanisme qui permettrait aux deux cours de continuer à fonctionner côte à côte, dans le respect réciproque de leur autonomie juridictionnelle, tout en veillant à ce que l'interprétation des normes ne diverge pas. A cet égard, l'une des idées avancées dans les observations communes du Conseil de l'Europe est de concevoir un processus qui permettrait à la Cour européenne de justice de demander un avis consultatif à Strasbourg dans les affaires où le droit de la Convention n'est pas clair. Ces avis pourraient être traités selon une procédure accélérée. Il faudrait aussi envisager quelles mesures il conviendrait de prendre pour éviter, en principe, que ces affaires ne fassent ensuite l'objet d'un recours à Strasbourg pour contester une décision de la Cour européenne de justice prise à la lumière d'un avis donné par la Cour européenne des Droits de l'Homme.
7. Je ne vais pas ici répéter les arguments en faveur de l'adhésion, mais je voudrais répondre à l'une des objections régulièrement avancée, à savoir l'hésitation des Etats membres de la Communauté à voir des points de droit communautaire traités par des juges issus de pays non membres de l'Union. J'estime que cette objection passe sous silence le fait que la Cour ne serait pas appelée à se prononcer sur le droit communautaire en tant que tel, mais uniquement, le cas échéant, sur sa conformité ou la conformité de son application aux règles minimales énoncées dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, instrument ratifié par tous les Etats membres de l'Union, expressément cité dans les traités et dans la jurisprudence de la Cour de justice des communautés. L'approche qui sous-tend cette objection est difficilement compatible avec la notion duelle de la subsidiarité et de la garantie collective. Cependant, il serait certainement possible d'adopter une règle définissant la composition d'une Chambre

spéciale et nous n'excluons pas une telle possibilité pour le moment.

8. Le débat sur la Charte représente une occasion formidable de réouvrir toute la question de l'adhésion de la Communauté à la Convention et je pense que le Conseil de l'Europe devrait la saisir sans hésitation ni complexe. Telle devrait être le fondement de notre position commune en la matière. Il serait naïf de croire, néanmoins, que la cause sera gagnée facilement. La notion de l'adhésion est logique mais il s'agit d'une logique qui n'est pas susceptible de surmonter les divers obstacles placés sur la route. Il serait donc prudent d'adopter une position de repli, à savoir que toute Charte interne à la Communauté devrait, pour le moins, protéger les droits et les libertés énoncés dans la Convention selon l'interprétation de la Cour européenne des Droits de l'Homme à Strasbourg. En d'autres termes, que ce soit dans une charte ou dans les traités, il faudrait entériner formellement l'approche adoptée par la Cour de justice dans sa jurisprudence sur les droits de l'homme, qui applique la Convention selon l'interprétation donnée par la Cour de Strasbourg. Ce moyen n'assurerait pas un contrôle externe direct de la Communauté, mais permettrait d'exercer une forme de contrôle externe et même préventif en ce sens que la Convention, telle qu'interprétée à Strasbourg, aurait un effet contraignant en tant qu'élément du droit communautaire appliqué à travers l'ordre juridique interne de la Communauté par ses propres institutions.
9. Laissez-moi conclure en examinant un point de vue exposé dans ce débat et que je ne partage pas. On prétend, dans certaines sphères, que la Convention est en quelque sorte périmée et que les droits et les libertés qu'elle protège doivent être modernisés. Je ne conteste pas que la protection offerte par la Convention puisse être étendue à de nouveaux droits, à condition qu'il y ait un consensus à cet égard et que les droits en question soient justiciables.

C'est aux Communautés d'en décider. Ce que je ne peux accepter, c'est l'argument selon lequel les droits et les libertés déjà énoncés dans la Convention soient obsolètes. Le génie de la Convention tient précisément au fait qu'il s'agit d'un instrument dynamique et vivant, qui a montré sa capacité d'évoluer à la lumière des développements technologiques et sociaux que ses rédacteurs, aussi visionnaires qu'ils aient été, n'auraient jamais pu imaginer. La Convention a montré sa capacité d'adaptation à la société; son libellé a fait la preuve de son mérite pendant cinq décennies. Voilà le message que devraient clamer tous ceux qui croient en l'architecture commune européenne créée par le Conseil de l'Europe.

Annexe II

Conseil de l'Europe Comité des Ministres

Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

ouverture à la signature prévue le 4 novembre 2000

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Prenant en compte le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ;

Résolus à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité de tous par la garantie collective d'une interdiction générale de discrimination par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Réaffirmant que le principe de non-discrimination n'empêche pas les États parties de prendre des mesures afin de promouvoir une égalité pleine et effective, à la condition qu'elles répondent à une justification objective et raisonnable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Interdiction générale de la discrimination

1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Article 2

Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le

ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.
5. Tout État ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre de l'article 1 du présent Protocole.

Article 3

Relations avec la Convention

Les États parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la

Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 4

Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un État membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 5

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 4.
2. Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent

Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 6

Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les États membres du Conseil de l'Europe:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 2 et 5;
- d. tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à, le ... 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

